31e ANNÉE (4e SÉRIE) — N° 2 — 14 JANVIER 1909

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs à l'Edition complète, *de 10 francs à* l'Edition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Haute-Marne).

CAUSERIES AVEC UN JEUNE CURÉ

I

LES PRÉPARATIFS DE LA CONSTRUCTION D'UNE ÉGLISE

Nous avons étudié dans nos Causeries précédentes, terminées en 1903, tout ce qui concerne l'administration *spirituelle* de la paroisse. C'est maintenant son administration *temporelle* qui va retenir notre attention. Nous diviserons nos entretiens en trois grandes séries que voici :

Titre I : L'église et la sacristie et leur contenu ;

Titre II : Le cimetière et son contenu ;

Titre III : Le presbytère et son contenu (habitants et mobilier).

TITRE I

L'église et la sacristie et leur contenu

Après quelques notions préliminaires sur le *nom*, la *nature* et la *division* des édifices consacrés au culte, nous grouperons sous ces neuf chapitres ce que nous avons à dire :

I. Préparatifs de la construction d'une église ;
II. Le style des églises ;
III. Les matériaux qui entrent dans la construction d'une église et leur emploi ;
IV. Le bâtiment matériel ;
V. La décoration des églises ;
VI. La sanctification des églises ;
VII. L'entretien et la restauration des églises ;
VIII. La suppression des églises ;
IX. Le mobilier des églises et des sacristies.

Notions préliminaires

Sommaire. — **Art. I : Noms** des édifices sacrés : *ecclesia. — oratorium, — capella, — templum, — dominicum, — titulus, — basilica.* — **Art. II : Division.** — I. Les Eglises : — nature ; — espèces diverses : — 1° *Basiliques :* — patriarcales, — majeures, — mineures. — Comment s'accorde le titre basilical. — Privilèges des basiliques. — 2° *Collégiales :* — nature, — espèces diverses : — la cathédrale, — la collégiale proprement dite. — 3° *Eglises conventuelles :* — nature, — espèces diverses : — conventuelles régulières, — séculières. — 4° *Eglises paroissiales :* — nature, — division : — séculières ou régulières, — amovibles ou inamovibles. — Origine des églises paroissiales. — 5° *Eglises mères et églises filiales.* — II. Les Oratoires : — définition ; — division. — 1° Les *oratoires publics :* — conditions : — sont destinés à l'ensemble des fidèles, — ont l'accès libre à tous. — 2° Les *oratoires semi-publics :* — nom, — caractères. — 3° Les *oratoires privés :* — nom, — caractères.

Art. I. — Noms des édifices consacrés au culte

1° **Ecclesia.** — Ce terme qui vient du grec εκκαλεω, *je convoque*, était pris chez les anciens pour indiquer une réunion d'hommes faite sur convocation.

On le trouve employé dans le Nouveau Testament, soit pour désigner la réunion même des fidèles, soit pour indiquer le lieu où elle se tenait. Rappelez-vous ce passage de l'Epître de saint Paul aux Colossiens : *Salutate Nympham et quæ in ejus domo est ecclesiam.* (Coloss., iv, 16).

Le droit actuel donne un double sens au mot *église* pris dans l'acception de « bâtiment destiné au culte » : un sens *générique*, qui convient à tous, comme dans les titres xl et xlviii du livre III des Décrétales : *De consecratione Ecclesiæ, De Ecclesiis ædificandis vel reparandis ;* et un sens *spécifique* qui sert à désigner une classe assez vaste de ces bâtiments, d'une importance moindre que les basiliques, mais supérieurs aux oratoires.

2° **Oratorium.** — En d'autres termes, *domus precationis*, maison de prière, en souvenir de ce que Jésus-Christ avait désigné de cette manière le temple de Jérusalem et parce que les chrétiens s'y réunissaient surtout pour y prier. « *Oratorium ad quod factum est, nomen accepit,* » dit saint Augustin [1].

[1] *Regula*, n. 3.

Aujourd'hui le mot *oratoire* indique un édifice moindre qu'une église paroissiale. Dans le principe, il s'appliquait à tous les lieux de réunion de la communauté, avec cette nuance toutefois qu'il désignait surtout les églises bâties dans les maisons privées. On pense que la distinction se fit au IXe siècle [1].

3° **Capella.** — Au VIe et au VIIe siècle, on appelait *chapelles* de petites églises construites surtout dans les cimetières ou sur les tombeaux des prophètes, des apôtres, des martyrs, des confesseurs, ce qui donnait lieu à des dénominations particulières suivant les circonstances : on avait alors les *prophetea*, *apostolea*, *martyria*, *memoriæ* [2]. Il était défendu d'y administrer le baptême et d'y célébrer les offices. De temps à autre, les évêques y envoyaient des prêtres pour y dire la messe. Peu à peu, soit par suite des dispositions des fondateurs, soit à raison des besoins des fidèles, elles eurent un chapelain à demeure et formèrent ainsi de nouvelles paroisses [3].

Le mot *chapelle*, dans la langue populaire, désigne tout ce que l'Eglise entend par *oratoire*.

La S. C. des Rites a plusieurs fois employé le mot *capella* pour désigner les *oratoires ;* mais elle préfère la dernière expression, qui est presque exclusivement adoptée par les canonistes tant anciens que modernes.

4° **Templum.** — Ce mot, qui vient de *contemplare*, n'a été employé que fort tard par les auteurs ecclésiastiques ; les chrétiens n'aimaient pas utiliser une expression qui leur rappelait les lieux où l'on adorait les idoles. Dans les trois premiers siècles, aucun écrivain chrétien ne s'est servi de ce mot ; mais dans la suite, quand tous les temples des idoles furent détruits, on ne fit aucune difficulté d'employer un terme qui n'avait plus aucun mauvais sens.

5° **Dominicum.** — C'est-à-dire la maison de Dieu. C'était le mot primitivement employé dans le langage commun pour désigner les lieux destinés au culte. Mais dès le milieu du IVe siècle, il ne reste plus que comme souvenir dans les écrivains ecclésiastiques [4].

6° **Titulus.** — Le pape Marcel établit à Rome vingt *titres*, dit Anastase. Cette dénomination vient de ce que, dans certaines églises qui avaient un prêtre spécial, on baptisait les catéchumènes et on leur marquait le front du signe de la croix, cérémonie que les anciens appelaient *titulatio, titulus* [5]. Les premières églises fondées étaient un *titulus* et en portaient le nom. On lit dans une inscription chrétienne : LECTOR DE PUDENTIANA. Rome a encore les titres cardinalices.

7° **Basilica.** — Ce mot vient du grec Βασιλευς ; en français on dirait la *Royale*. Chez les Grecs et les Romains, les *basiliques* étaient des édifices publics, très vastes, qui servaient au commerce et à la justice. Leur nom leur venait sans doute de ce que les premiers rois de Grèce rendaient la justice dans des bâtiments de ce genre.

On trouve fréquemment le mot *basilique* chez les Pères du IVe et du Ve siècle, saint Ambroise, saint Augustin, saint Jérôme, pour désigner le lieu de réunion des fidèles [1].

Cela vient, suivant les uns, de ce que les basiliques antiques furent transformées elles-mêmes en églises, tout en conservant leur nom [2], et suivant d'autres, de ce que les premières églises, tout en ayant leur architecture propre, se rapprochaient cependant de la forme des basiliques profanes [3].

Saint Isidore de Séville dit à ce sujet : « On appelait d'abord les demeures des rois *basiliques*, car la royauté leur avait donné son nom ; on appelle maintenant *basiliques* les temples consacrés au Seigneur, car c'est dans leur enceinte que l'on offre le culte et le sacrifice à Dieu, le Roi des rois. »

ART. II. — NATURE ET DIVISION DES ÉDIFICES CONSACRÉS AU CULTE

Le droit actuel partage les édifices sacrés en deux grandes catégories : les *églises* proprement dites, et les *oratoires*. La raison de cette division se trouve dans la destination diverse de ces édifices, les uns étant érigés pour les besoins de l'*ensemble* des fidèles, tandis que les autres servent plutôt à une *famille* ou à un *corps quelconque* [4].

§ 1er. — Les églises

Il nous faut en étudier la *nature* et les différentes *espèces*.

Sous le nom d'*églises* proprement dites, on comprend les édifices sacrés dans lesquels les fidèles ont coutume de se réunir pour les offices solennels et qui, par leur destination première, servent au culte *public*, de sorte que la prédication de la parole de Dieu, l'administration des sacrements et les autres fonctions ecclésiastiques s'y font de plein droit, et non par permission, bien que, pour plusieurs, il y ait à réserver les droits du curé [5].

— Combien distingue-t-on d'espèces d'églises ?

— Les classements varient suivant le point de vue auquel on se place.

I. Les basiliques. — 1° Le *titre* de *basilique* n'avait pas autrefois la même signification qu'aujourd'hui ; aussi était-il beaucoup plus répandu. Aux Ve et VIe siècles, on appelait *basiliques* les grandes églises monastiques, quelquefois même de simples

[1] *Ephem. liturg.*, t. X, p. 46. — Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclés.*, n. 9.
[2] Devoti, *Instit. can.*, lib. II, tit. VII, § 1 et 2.
[3] *Ephem. liturg.*, loc. cit. — Duballet, *ibid.*, n. 10.
[4] De Rossi, *Bolletino*, t. I, p. 26.
[5] Bintérim, *Memoriale*, t. IV, sect. I.

[1] Devoti, lib. II, tit. VII, § II, n. 5.
[2] Goschler, *Dictionnaire*, art. *Basiliques*.
[3] Martigny, *Dict.*, art. *Basiliques*.
[4] Sanguinetti, *Juris eccl. priv.*, n. 403.
[5] Bargilliat, n. 1258.

oratoires élevés sur les tombeaux. On donnait aussi le nom de basiliques aux belles et vastes églises du moyen âge, sans leur attribuer pour cela aucune prééminence quelconque.

2° Peu à peu cependant s'établit une *distinction* entre basiliques *patriarcales*, *majeures* et *mineures*, division qui n'est point parfaitement adéquate.

a) Les basiliques *patriarcales* ou *sacrosaintes* sont les églises de premier ordre. On en compte cinq, toutes à Rome : Saint-Jean-de-Latran, Saint-Pierre-du-Vatican, Sainte-Marie-Majeure, Saint-Paul-hors-les-Murs et Saint-Laurent-hors-les-Murs. Elles correspondent aux cinq grands patriarcats du monde catholique, et elles étaient affectées à la demeure d'un des grands patriarches que ses affaires ou un concile amenaient à Rome.

b) Les basiliques *majeures* ont les caractéristiques suivantes : — 1° elles ont à leur tête un cardinal archiprêtre, qui représente le pape ; — 2° outre le collège des chanoines, elles ont un collège de pénitenciers ; — 3° elles sont ouvertes toute la journée aux fidèles, à l'encontre des autres églises de Rome qui se ferment à certaines heures ; — 4° elles ont cinq portes, dont l'une est fermée en dehors de l'année jubilaire ; — 5° leur pavillon est de lames d'or et de velours rouge avec des franges d'or ; — 6° leur chapitre a, comme corps, tous les privilèges des protonotaires apostoliques et en porte les insignes ; — 7° le maître-autel est dit « autel papal », parce que le pape seul peut y célébrer ; pour y dire la messe, même accidentellement, il faudrait avoir un motif grave et une bulle spéciale.

— Y a-t-il beaucoup de basiliques majeures ?

— On en compte quatre à Rome : ce sont les quatre premières basiliques patriarcales. La basilique de Saint-Laurent-hors-les-Murs, qui est affectée au patriarche de Jérusalem, n'est pas classée parmi les basiliques majeures.

c) Les basiliques *mineures* sont des églises qui, par privilège pontifical, ont été, soit à cause de leur architecture, soit à raison du grand concours de fidèles, soit pour les souvenirs chrétiens qu'elles rappellent, élevées à cette dignité.

— *Comment accorde-t-on* le titre basilical ?

— Il s'accorde de trois manières : par *bulle*, qui est la forme solennelle ; par *bref*, qui est la forme ordinaire ; par *rescrit*, qui est la forme exceptionnelle.

— Ces concessions sont-elles fréquentes ?

— Depuis cinquante ans, on compte, pour la France seule, près de quarante concessions, soit à des cathédrales, soit à de simples églises.

— Quels sont les *privilèges* des basiliques mineures ?

— Elles en ont quatre : — 1° la *prééminence* sur toutes les autres églises, à l'exception des cathédrales, à raison du siège épiscopal ; — 2° le *pavillon*, immense parasol dont l'armature, de bois, est couverte de bandes alternativement rouges et jaunes ; — 3° la *clochette*, portée au bout d'un bâton et qui accompagne toujours le pavillon dans les processions ; — 4° la *cappa* canoniale pour celles qui ont un chapitre [1].

II. Les collégiales. — 1° On appelle *collégiale* l'église qui a un *collège* de chanoines attachés à son service. Un collège suppose une organisation régulière avec statuts approuvés.

2° Il y a *plusieurs sortes* de collégiales :

a) La cathédrale, c'est-à-dire l'église qui est le siège de l'évêque, et son collège est appelé chapitre de la cathédrale. C'est la première des églises de tout le diocèse.

Elle est *patriarcale*, *primatiale*, *métropolitaine*, selon que son dignitaire est lui-même patriarche, primat ou métropolitain [2].

b) La collégiale proprement dite, qui possède un chapitre régulièrement établi pour y exercer les fonctions sacrées, avec droit de réunion, sceau et archives communes [3].

Quelques collégiales sont réputées *insignes* en vertu d'une concession gracieuse du Saint-Siège.

III. Les églises conventuelles. — On appelle *conventuelle* une église qui a une réunion de prêtres réguliers [4] ou séculiers, sans former collège strictement dit comme les collégiales.

Si elle a été érigée principalement dans l'intérêt des religieux, on lui donne le nom de *conventuelle régulière*. Au contraire, si elle est sous la direction d'un prêtre séculier et a surtout pour but de servir aux séculiers, on l'appelle *conventuelle séculière* [5].

IV. Les églises paroissiales. — 1° L'église est *paroissiale* quand elle est le siège d'une paroisse, c'est-à-dire quand un prêtre y est attaché avec pouvoir d'administrer les sacrements à une population déterminée, qui, à son tour, est obligée de les recevoir de lui [6].

a) Une paroisse est *séculière* ou *régulière* suivant qu'elle est confiée au clergé séculier, ou qu'elle appartient à un Ordre régulier, qui est le curé habituel et nomme, avec l'approbation de l'autorité diocésaine, le religieux qui devra y exercer la cure actuelle des âmes.

b) Une paroisse est encore *inamovible* ou *ad nutum* selon que le titulaire est nommé sans limite de temps, en titre proprement dit, ou d'une façon révocable au gré du collateur.

— 2° A quelle époque remontent les églises paroissiales ?

— Dans l'origine on donne le nom d'*oratoire* à tous les édifices sacrés. Il n'y a point d'églises paroissiales dans les villes avant l'an mil, Rome et Alexandrie exceptées. Tout se fait à la cathédrale. On y trouve cependant d'autres édifices

[1] *Annuaire pontifical*, 1899, p. 483 ; 1900, p. 550 ; — Barbier de Montault, *De la constr. des églises*, t. I, p. 486 ; — *Ami du Clergé*, t. XVII, p. 371 ; t. XXI, p. 1119 ; t. XXX, p. 1101.
[2] Cap. XVI, *de Major. et obed.*
[3] *Argum.*, cap. I, *de elect.*
[4] Clément., *De celebr. Missæ.*
[5] De Luca, *De rebus*, n. 281. — Sanguinetti, n. 419.
[6] *Arg.*, c. 30, § *Qui vero de Præb.*

destinés au culte, où l'on fait les moindres cérémonies. C'était par des prêtres attachés habituellement à la personne de l'évêque et que l'on déléguait chaque dimanche pour un ministère purement temporaire.

Dans les campagnes, les paroisses commencent au IVe siècle ; il y a une église paroissiale pour plusieurs villages. On y rencontre aussi d'autres édifices consacrés aux cérémonies de moindre importance.

C'est alors que s'établit la différence entre les *églises* et les *oratoires*. Le nom d'*église* est donné aux cathédrales et aux paroisses. La cathédrale est dite *ecclesia civitatis, major, senior, matrix, catholica ;* et la paroisse rurale, *ecclesia pagi, plebes, baptisteria* [1].

V. Les églises mères et les églises filiales. — Parfois, il y a simplement entre les diverses églises une prééminence d'honneur ; les inférieures sont dites *filiales* sans qualificatif. C'est dans ce sens que toutes les églises du diocèse sont en quelque sorte réputées filiales à l'égard de la cathédrale, qui est *matrice* [2].

D'autres fois, ces églises inférieures restent sous la dépendance complète de l'église mère, qui y remplit toutes les fonctions religieuses par des chapelains de son choix. On les appelle alors *succursales* au sens du droit.

Il est utile de remarquer que nos *succursales* en France ne sont pas des succursales au sens canonique ; elles sont réellement des paroisses proprement dites, indépendantes du curé de canton.

§ 2. — Les oratoires

— Qu'est-ce qui caractérise proprement l'oratoire ?

— Les oratoires sont des édifices sacrés destinés à la célébration de la messe, comme les églises, mais de moindre importance que celles-ci, non point par le côté matériel, mais par leur destination. L'église sert pour une paroisse entière, tandis que les oratoires servent soit à *une famille*, soit à *une communauté*, soit à *un hameau*, etc. [3].

— Combien distingue-t-on d'espèces d'oratoires ?

— On distingue : les *publics*, les *semi-publics* et les *privés*.

Cette classification, proposée par le cardinal Petra et par plusieurs canonistes, a été enfin adoptée par la S. C. des Rites dans son décret du 23 janvier 1899, qui nous donne les moyens de les distinguer entre eux [4].

I. Oratoires publics. — « Constat porro oratoria publica ea esse, quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum perpetuo dedicata, benedicta vel etiam solemniter consecrata, januam habent in via, vel liberum a publica via fidelibus universim pandunt ingressum. » Ainsi s'exprime le décret. Deux conditions caractérisent donc l'oratoire public :

1° *Un oratoire public est destiné aux besoins religieux de l'ensemble des fidèles*, en d'autres termes, au culte *public*. — Il est vrai que, dans la pratique, un oratoire public est souvent élevé pour les besoins d'un hameau, ou d'un quartier de ville ; cependant tous les fidèles de la paroisse et même chaque fidèle du monde entier peut y entrer pour y prier et y entendre la messe.

Cette destination sacrée doit être faite d'une manière irrévocable. Il s'ensuit qu'un oratoire, comme une église, ne peut être destiné à des usages profanes à discrétion [1].

2° *L'accès à un oratoire public est un droit pour l'ensemble des fidèles*, et non une concession gracieuse de la part des patrons : l'Eglise ne veut pas qu'une personne privée puisse ouvrir ou fermer à sa guise la maison de Dieu.

Cela peut se réaliser de deux façons : au moyen d'une porte qui donne sur la voie publique ; ou bien par un passage que le propriétaire s'engage à laisser libre, au moins pendant le temps des offices [2].

II. Oratoires semi-publics. — 1° Leur *nom* leur vient, dit le décret, de ce qu'ils tiennent le milieu entre les oratoires *publics* et les oratoires *privés*, participant des uns et des autres.

2° Le *caractère* propre de ces oratoires, c'est : 1° d'être placés sur un terrain particulier que les propriétaires peuvent isoler à leur gré ; 2° d'être destinés à un *groupe déterminé* de personnes, de telle sorte que les autres fidèles n'y sont reçus que sur le bon vouloir des patrons.

III. Oratoires privés. — L'oratoire *privé* est celui qui est érigé dans une maison privée par indult du Saint-Siège en faveur d'un individu ou d'une famille.

Le mot *oratoire* indique qu'il s'agit d'un lieu fermé, destiné d'une manière durable, quoique non définitive, à la célébration de la messe. C'est ce qui distingue les oratoires *privés* des autels *portatifs*, qui consistent uniquement dans une pierre d'autel qu'on peut placer en tout lieu décent.

Ces oratoires privés sont soumis, pour le lieu, à certaines conditions, moins difficiles cependant à réaliser que pour les autres bâtiments destinés au culte. Comme c'est à l'évêque et non au curé à veiller sur la réalisation de ces conditions, nous n'en parlerons pas ici.

Chap. I. — Les préparatifs de la construction d'une église

Nous étudierons : 1° le consentement de l'autorité ecclésiastique, 2° les causes légitimes de la construction d'une église, 3° l'emplacement, 4° l'isolement des églises, 5° leur orientation,

[1] Van Gameren, p. 3 à 9.
[2] Wernz, *Jus Decretalium*, 1908, t. III, n. 428.
[3] Gardellini, n. 5215, ad 3.
[4] S. R. C., n. 4007. — *Ami* 1899, p. 265 et 414.

[1] De Luca, *De Rebus*, n. 305.
[2] De Brabandère, n. 725.

6° les dimensions à leur donner, et 7° le plan à suivre dans leur construction.

Sommaire. — **Art. I : Consentement de l'autorité compétente.** — I. Nécessité : — Son existence, — peine contre le violateur de la loi. — II. Qui doit donner le consentement ? — Le pape pour les cathédrales, — les collégiales, — les églises régulières bâties dans un lieu exempt ; — l'Ordinaire pour les collégiales, — les églises régulières, — les églises paroissiales, — les oratoires publics et semi-publics. — Sous le nom d'*Ordinaire*, ici, on comprend : — l'évêque, — le vicaire capitulaire, — le vicaire général avec mandat spécial, — le prélat *Nullius*. — III. Caractères du consentement épiscopal : — Il doit être : — 1° *Rationnel.* — L'évêque doit le donner quand il y a des causes justes : — recours à l'autorité supérieure. — Refus : — pour une dotation insuffisante ; — pour la violation des droits d'un tiers ; — enquête prescrite vers : — le patron, — le curé de la paroisse, — les curés voisins, — quiconque éprouve un dommage ; — décision épiscopale ; — recours par appel. — 2° *Irrévocable :* — l'évêque ne peut retirer son consentement. — IV. Manière de le donner : — 1° Pour les cathédrales, les collégiales et les églises paroissiales, par écrit. — 2° Pour les autres églises et les oratoires : — avant, — ou après ; — d'une manière expresse, — ou tacite ; — de vive voix, — ou par écrit ; — conditionnellement, — ou sans condition.

Art. II : Causes légitimes de la construction d'une église : — l'augmentation de la population ; — la difficulté de venir à l'église à cause des chemins ; — l'impossibilité morale pour certains malades ; — la sépulture d'un évêque ; — l'augmentation du culte dû à Dieu.

Art. III : Emplacement des églises. — I. D'après le droit canon : — lieu approuvé par l'évêque ; — reconstruction à peu près dans le même lieu que l'ancienne église : — les Juifs, — Pie II ; — la S. C. des Indulgences ; — cas où les privilèges sont conservés à la nouvelle église. — II. D'après l'utilité des fidèles : — lieu où ils puissent : — facilement aller — et se recueillir ; — voisinages qu'il faut éviter. — III. D'après le droit civil : — Avis des conseils municipaux, — du préfet. — Après la Séparation. — IV. Pour l'assainissement : — Il faut éviter : — les lieux bas et humides ; — la construction à mi-côte : — précautions à prendre quand elle s'impose. — La construction sur les hauteurs, — réelles ou factices : — est conforme à la *tradition :* — de l'Ancien Testament ; — du Nouveau ; — à la *pratique* des premiers siècles — et du moyen âge. — Ses motifs : — avantages pour l'architecture : assainissement ; — établissement d'une crypte ; — esthétique ; — prévoyance contre l'exhaussement graduel du sol : — causes, — moyenne séculaire de cet exhaussement.

Art. IV : Isolement des églises. — I. Au point de vue du droit canon : — 1° *Autour :* — Le Pontifical veut les églises libres. — Le droit tolère cependant : — les *dépendances* de l'église : — sacristie, — maison du gardien ; — presbytère ; — les portes-fenêtres et tribunes : — pour le curé sans permission ; — pour les fondateurs et les bienfaiteurs insignes avec l'autorisation du Saint-Siège. — 2° *Devant :* — une place, ou parvis avec des arbres, — et une fontaine. — 3° *Au dessus :* Défense de placer immédiatement au-dessus une chambre à coucher, — à moins d'une double voûte ; — règles à suivre quand il y a l'Eucharistie. — 4° *Au dessous :* — les sous-sols ne peuvent servir à des usages profanes. — II. Au point de vue de la loi française : — mitoyenneté interdite ; — chemin de ronde permis. — IV. Au point de vue de l'esthétique et des convenances : — Manière de construire les dépendances ; — entretien du chemin de ronde.

Art. V : Orientation des églises. — 1° Chez les Juifs et les peuples antiques. — 2° Chez les chrétiens : — au point de vue archéologique, — canonique.

Art. VI : Dimensions des églises. — Au point de vue du style ; — de la population.

Art. VII : Le plan des églises. — Confection ; — approbation ; — les Commissions diocésaines.

Art. I. — Consentement de l'autorité compétente

Il faut en dire la nécessité, énumérer les personnes qui peuvent le donner, en indiquer les caractères et la manière dont il doit être donné.

I. Nécessité. — 1° Les églises étant des choses sacrées et destinées au culte, il n'est pas au pouvoir du premier venu d'en entreprendre la construction : le droit veut qu'on ait la permission de l'autorité ecclésiastique compétente. « Nemo ecclesiam ædificet antequam episcopus civitatis veniat et ibidem crucem figat, publice atrium designet, et ante præfiniat qui ædificare vult quæ ad luminaria, et ad custodiam, et ad stipendia custodum sufficiant ; et ostensa donatione, sic domum ædificet [1]. »

Le Pontifical s'est inspiré de cette législation dans le passage suivant : « Nemo ecclesiam ædificet priusquam Pontificis judicio locus et atrium designentur... »

La S. C. des Rites parle d'une manière identique en visant les oratoires publics : « Constat porro oratoria publica ea esse, quæ *auctoritate Ordinarii...* », dit le décret du 23 janvier 1899.

Parmi les canonistes, je vous citerai seulement ce passage de Ferraris : « Pro ecclesia de novo ædificanda, requiritur *consensus* seu licentia episcopi loci [2]. »

L'assentiment de l'autorité ecclésiastique n'est donc pas ici seulement de *haute convenance*, mais tout à fait de *rigueur*.

— 2° Y a-t-il quelque *peine canonique* contre les violateurs de cette loi ?

— Ils sont privés du droit de patronage [3].

II. Qui doit donner ce consentement ? — Cela varie avec les églises à ériger, et quelquefois avec le lieu où elles doivent être érigées.

1° Les *cathédrales* ne peuvent être construites qu'avec la permission du pape. De fait, c'est le pape qui donne aux évêques la juridiction en leur attribuant un peuple et un territoire séparés. La pratique d'ailleurs confirme cet enseignement.

La conséquence rigoureuse, c'est que ni les patriarches, ni les métropolitains, ni les conciles, et à plus forte raison les princes séculiers, ne peuvent donner l'autorisation de construire une cathédrale [4].

2° Les *collégiales* étaient jadis érigées et par le pape et par les évêques ; mais aujourd'hui elles sont réservées au Saint-Siège. La preuve s'en

[1] *De Cons.*, dist. I, cap. IX.
[2] Ferraris, *Prompta Bib.*, v° *Ecclesia*, art. III, n. 13.
[3] Sanguinetti, *Juris eccl. privati Instit.*, n. 404.
[4] De Luca, *De Rebus*, n. 281. — Wernz, *Jus Decr.*, 1908, t. III, n. 430.

trouve dans la pratique déjà ancienne et la jurisprudence conforme de la S. C. du Concile [1].

3° Les églises *régulières*, quand elles sont *érigées* dans un lieu *exempt*, ont besoin de l'approbation du Pape et de l'évêque. Je dis *érigées*, parce que l'approbation n'est pas nécessaire pour une *restauration* et même une *translation*.

Quand les personnes exemptes veulent ériger une église dans un lieu non exempt, la permision de l'Ordinaire est nécessaire encore, mais elle suffit [2].

4° Les églises *paroissiales* et tous les *oratoires* publics et semi-publics peuvent et doivent être érigés avec la permission de l'Ordinaire : le décret du 23 janvier le déclare en termes formels.

5° Pour les oratoires strictement *domestiques*, c'est au maître de la maison à choisir le local où il sera établi. Il peut le bâtir à son gré, sans aucune permission préalable de l'Ordinaire ; cependant on ne peut y dire la messe sans que l'évêque l'ait visité pour voir s'il répond aux prescriptions canoniques [3].

— Qu'entendez-vous sous le nom d'*Ordinaire ?*

— Par *Ordinaire*, j'entends en tout ceci :

a) L'*évêque* lui-même ; il est le premier à qui convient ce titre.

b) Le vicaire *capitulaire*.

c) Quant au vicaire *général*, comme il s'agit d'une question de haute importance, il ne peut sans un mandat spécial donner le consentement requis.

d) Le prélat *Nullius* qui a un territoire séparé : lui aussi est *Ordinaire* [4].

III. Caractères du consentement épiscopal. — Il doit être *rationnel* et *irrévocable*.

I. Consentement rationnel. — L'*évêque* n'est pas libre d'accorder ou de refuser son consentement. De fait, le droit a clairement défini les cas où il doit l'accorder et ceux où il doit le refuser.

Je parle de l'*évêque* seul, parce que le Saint-Siège est absolument libre d'agir à sa guise, quand son intervention est requise.

1° Quand il y a des causes *justes* et surtout *nécessaires*, l'évêque peut, et même *doit* en certains cas, *donner la permission* de construire. Nous verrons bientôt ces causes justes.

— Si l'évêque refusait la permission sans motif plausible ?

— On peut recourir à l'autorité supérieure, qui concède alors directement l'autorisation demandée, ou invite l'évêque à la donner [5].

2° Au contraire, l'évêque *doit refuser la permission* dans les cas suivants :

a) Quand il n'y a pas une dotation suffisante pour l'entretien de l'église, de ses ministres et du culte [6].

C'est l'évêque qui est juge de la suffisance de la dotation [1].

Il peut tenir compte non seulement des revenus fixes fournis par le fondateur, mais encore des aumônes et oblations qu'on peut raisonnablement espérer des fidèles à l'occasion des offices divins et de l'administration des sacrements [2].

L'absence de dotation empêche la consécration d'une église [3].

La dotation n'est cependant pas requise pour une église régulière ou l'église d'un monastère qui a des revenus suffisants [4].

b) Quand il y a préjudice d'un tiers. — Le droit dit en effet : « Ne cui præjudicium contra canones generetur... Nulla ecclesia in præjudicium alterius est construenda... Gratia non conceditur præjudicio tertii. »

— Qu'entendez-vous par la violation des droits légitimes ?

— On entend par là le préjudice qui peut résulter pour les autres églises à raison de la diminution des biens temporels, des oblations et autres droits. En multipliant les églises, on ne multiplie pas les donateurs.

Pour que l'évêque y prête attention, il faut que ce préjudice soit : 1° *grave* en lui-même ; 2° *supérieur* au bien *convenable* et *a fortiori* nécessaire qui résulterait de la nouvelle construction [5].

— Comment l'évêque saura-t-il qu'il y a violation des droits d'autrui ?

— Le droit lui fait une obligation de citer les intéressés, c'est-à-dire :

Le *patron* [6].

Le *recteur de l'église primitive*, ou le *curé de la paroisse*. — Quand il s'agit d'une église *paroissiale*, la citation du curé est obligatoire sous peine de nullité de l'érection [7].

Quand il s'agit d'un *oratoire* soit *public* soit *semi-public*, d'après l'enseignement commun, le curé n'a pas un droit strict à être entendu.

Assurément ses droits sont toujours réservés, implicitement ou explicitement, mais l'évêque n'est pas tenu à lui demander ni son consentement, ni même son avis. On ne peut citer aucune loi qui l'exige [8].

Néanmoins l'équité et les convenances font un devoir de consulter à l'avance le curé, afin de bien connaître l'état des choses [9]. Mieux que tout autre, il sait les ressources de la paroisse.

Pour les oratoires *privés*, le curé n'a aucun droit, même de convenance, à être entendu. Toutefois, l'évêque peut le déléguer pour visiter le local au moment de l'exécution de l'indult.

[1] Innocent. IV, sect. II ; Petra, *in Const.* 7.
[2] De Luca, *De Rebus*, n. 201. — Lombardi, *Juris canonici privati Institutiones*, 1901, t. II, p. 109.
[3] Van Gameren, *De Orat.*, p. 272.
[4] Ferrari, *Theorica et prax.*, n. 196. — Van Gameren, p. 87.
[5] Sanguinetti, n. 404.
[6] Cap. IX, *de Cons.*, dist. I.

[1] De Luca, n. 281.
[2] Zitelli, *l. c.*, § I.
[3] Bargilliat, n. 1263. — De Brabandère, n. 698.
[4] Zitelli, *loc. cit.*, § I.
[5] Sanguinetti, n. 405.
[6] Lib. III, tit. XLVIII, *cap.* 5, *Ad audientiam.*
[7] Fagnan, in caput *Ad audientiam, de Ecclesiis ædif.*, n. 29. — Bouix, *De parocho*, p. 267.
[8] Van Gameren, p. 73.
[9] Van Gameren, p. 74, 85, 87. — De Brabandère, n. 726.

Les *recteurs des églises voisines*. — Il est utile d'interroger les curés des paroisses voisines, pour savoir s'ils n'ont pas à craindre des dommages légitimes de la nouvelle érection [1].

D'autre part, *tous ceux qui éprouvent un dommage* sont admis à faire opposition soit à celui qui construit, soit à l'Ordinaire. Le résultat de cette opposition est d'arrêter les travaux d'une manière absolue, jusqu'à ce que l'évêque ait tranché la difficulté. De fait, c'est à l'évêque qu'il appartient de décider si les revendications sont légitimes ou non [2].

Quand *l'utilité est évidente*, on ne tient pas compte :

De la *diminution du peuple aux offices paroissiaux*. Toutefois l'évêque peut y remédier, par exemple en indiquant des heures différentes pour les offices, en obligeant à annoncer la parole de Dieu dans les oratoires publics [3] ;

De la *diminution des aumônes*, à moins toutefois que le curé n'ait pas les ressources suffisantes pour vivre honnêtement : ce qui est rare dans les centres importants.

Quand l'évêque a déclaré les oppositions inadmissibles, s'il n'y a pas d'appel en temps opportun, on peut passer outre.

II. Consentement irrévocable. — Quand l'autorisation de l'évêque a été donnée, ni lui ni ses successeurs ne peuvent la retirer ; le droit exige en effet que les *églises* et les *oratoires publics* soient consacrés d'une manière *permanente* au culte public : « Oratoria publica ea esse, quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum *perpetuo* dicata... »

IV. Manière dont le consentement doit être donné. — 1° Pour les *cathédrales*, les *collégiales* et les *églises paroissiales*, il faut un décret d'érection [4].

2° Pour les autres *églises* et les *oratoires*, le droit n'a rien précisé sur la manière dont le consentement de l'évêque serait exprimé. Il peut donc le donner :

a) Avant, ce qui est plus régulier ; ou *après*, quand la bâtisse a été commencée sans autorisation et qu'un acte épiscopal vient enlever l'irrégularité initiale. « Oratoria ruralia publica in diœcesi Calatayeronen. erecta (sunt) absque expressa auctoritate Ordinarii. An ejusmodi Oratoria ab episcopo approbari possint ? — Resp. *Affirmative*, dummodo Rmus Episcopus retineat ordinariam jurisdictionem super hisce oratoriis et Christifideles libere ad eadem Oratoria accedere valeant [5]. »

b) De vive *voix*, ou par *écrit*. Cette dernière méthode est à conseiller, afin qu'il ne reste aucun doute dans l'avenir au sujet de l'intervention épiscopale [6].

c) D'une manière *expresse*, ou *tacite*. Le consentement *tacite* suffit, d'après Van Gameren [1] ; mais les auteurs conseillent le consentement exprès [2].

d) Conditionnellement, ou sans *conditions*. L'évêque peut mettre à son consentement les conditions qu'il veut ; mais ces restrictions doivent être indiquées à l'avance, de telle sorte que celles qui seraient proposées dans la suite n'auraient aucune valeur.

Si les conditions imposées par l'évêque paraissent inacceptables aux personnes qui demandent l'autorisation de construire une église ou un oratoire public, il reste à celles-ci la ressource d'en appeler au métropolitain et au Saint-Siège [3].

Art. II. — Causes légitimes de la construction d'une église

Le droit en renferme plusieurs :

1° *L'augmentation de la population en des proportions telles qu'elle ne puisse pénétrer dans l'église existante*. Dans ce cas, il faut ou bien agrandir l'ancienne église, ou en construire une nouvelle [4].

2° *La difficulté pour une partie importante des fidèles de venir à l'église paroissiale pour y recevoir les sacrements ou y assister aux offices*. On la rencontre, cette difficulté, quand il y a un *éloignement considérable*, ou bien quand les chemins sont *dangereux*, ou même simplement *difficiles*, au moins à certains moments de l'année [5].

3° *L'impossibilité morale pour certains fidèles d'aller dans une église*, par exemple pour les lépreux ou d'autres personnes atteintes de maladies contagieuses. On peut alors pour leur usage bâtir une nouvelle église [6].

4° *Un évêque peut bâtir une nouvelle église pour en faire le lieu de sa sépulture*, et la doter de la centième partie de ses revenus ; mais son successeur peut révoquer la donation, si elle lui semble nuisible à son église [7].

5° *L'augmentation du culte dû à Dieu* est aussi une cause admissible, lors même qu'il n'y aurait aucune utilité réelle pour les fidèles. C'est ainsi que les oratoires bâtis dans les lieux de pèlerinage ne peuvent pas être dits utiles aux fidèles, ceux-ci n'étant pas obligés d'y aller ; néanmoins ils procurent une grande gloire à Dieu, et c'est un motif pour les autoriser [8].

Art. III. — Emplacement des églises

« Le choix de l'emplacement d'une église, dit Dieulin, mérite la plus sérieuse attention. Arrêter ce choix sans mûr examen, prendre indifféremment

[1] De Brabandère, n. 698.
[2] Cap. I et II *ejusd. tit.*
[3] Van Gameren, p. 70.
[4] De Luca, n. 280.
[5] S. R. C., 4 déc. 1896, n. 3934.
[6] Van Gameren, p. 76.

[1] *Ibid.*, p. 72.
[2] De Brabandère, n. 726.
[3] Duballet, n. 163. — Van Gameren, p. 86.
[4] Cap. *Cum dicat*, h. t. — De Luca, n. 282. — Wernz, *Jus Decr.*, t. III, n. 430.
[5] Ibid.
[6] De Luca, n. 282.
[7] Can. 74, cap. XII, Quæst. 2 ; cap. IX, *de Donat.*
[8] Duballet, n. 160.

la première place venue, parce qu'elle appartient à la commune, ce ne serait pas attacher à cet objet l'attention qu'il mérite. On devra donc assigner à l'église l'emplacement *le plus convenable* [1]. »

— Quel est, selon vous, l'emplacement le plus convenable ?

— On doit tenir compte : 1° des prescriptions du droit canon, 2° de l'utilité des fidèles, 3° des prescriptions de la loi civile, 4° enfin des conditions d'assainissement.

§ 1er. — Prescriptions du droit canon

Elles sont au nombre de deux : l'approbation de l'évêque et la reconstruction sur l'emplacement de l'ancienne église.

I. Approbation de l'évêque pour l'emplacement des églises. — Elle est absolument nécessaire, d'après le droit ecclésiastique résumé dans le Pontifical : « Nemo ædificet, priusquam Pontificis judicio *locus et atrium designentur.* »

Le Décret parle d'une visite de l'évêque : « Nemo ecclesiam ædificet antequam *Episcopus civitatis veniat* et ibidem crucem figat, publice atrium designet [2]. » Mais le Pontifical reconnaît à l'évêque le droit de se faire remplacer par un prêtre qui approuverait en son nom l'emplacement de l'église. La désignation du terrain se fait par la plantation d'une croix au lieu même où sera l'autel, et par la pose de la première pierre : deux choses que nous reverrons plus tard.

II. Reconstruction sur l'emplacement de l'ancienne église. — Quand on reconstruit une église, on doit autant que possible la laisser au lieu où elle a été bâtie dans le principe. Ce lieu a été sanctifié par un long usage et la prière continue de plusieurs générations qui s'y sont succédé. Changer d'emplacement est une chose grave qui ne peut se traiter à la légère et qui est complètement réprouvée par la tradition.

L'Ecriture Sainte rappelle avec insistance que le temple fût rebâti par Esdras *au même endroit :* « Sponte obtulerunt in domum Dei ad extruendam eam in *loco suo.* » — « Domus Dei ædificetur in *loco suo.* » — « Ut domum Dei illam ædificent in *loco suo* [3]. »

On raconte dans l'histoire de l'Eglise que Pie II voulant bâtir la ville de Pienza, en souvenir de son enfance, se refusa à transférer ailleurs l'église paroissiale, bien qu'il dût en résulter une augmentation de frais de quarante mille florins d'or, somme exorbitante pour l'époque

Pour encourager la reconstruction des églises dans la même place, la S. C. des Indulgences a déclaré, le 9 août 1843, que les indulgences locales attachées à ces églises seraient transférées de droit dans les nouvelles églises à une double condition : la reconstruction *fere in loco*, et le maintien du même vocable, *dummodo sub eodem titulo ædificetur* [1].

— Les expressions *fere in loco* sont élastiques.

— Deux décrets sont venus en préciser le sens. Comme ils se complètent mutuellement, je commencerai par en donner le texte : « An cesset indulgentia, si nova ecclesia ædificetur *in cœmeterio*, non in loco veteris ecclesiæ ? — Resp. *Affirmative* [2]. » Ainsi s'exprime le décret du 9 août 1843. Le 29 mars 1886, on demanda : « An verba *fere in loco* ita accipienda sint ut intelligantur de parva distantia a loco, puta quantum est jactus lapidis, vel spatium viginti sive triginta passuum ; aut contra, accipienda sint lato sensu, ut adverbium *fere* dicatur pro muris civitatis, vel confinio oppidi, parœciæ, etc. ? — Resp. *Affirmative* ad primam partem, *negative* ad secundam [3]. » L'église serait donc construite *à peu près à la même place*, si la nouvelle n'était éloignée de l'ancienne que de *vingt* ou *trente* pas ; mais, par contre, on ne peut se fier en toutes circonstances aux limites du cimetière.

§ 2. — Utilité des fidèles

Les églises sont bâties pour permettre au peuple d'y *aller* et d'y *prier :* il faut donc les placer dans un lieu où puisse se réaliser cette double condition. C'est ce que demande saint Charles Borromée : « Locus huic ædificationi accommodatior eligi debet. »

1° La commodité requise par saint Charles s'entend d'abord d'un *accès facile* et de la *proximité relative des habitations.* L'expérience démontre, en effet, que les fidèles vont plus facilement à la messe pendant la semaine et font plus volontiers leur visite au Saint-Sacrement quand l'église est à leur portée et qu'ils peuvent s'y rendre sans difficulté. Même pour l'observation du précepte dominical, elle est acceptée plus facilement, quand la démarche procure une promenade agréable.

2° Il faut aussi choisir un emplacement où le recueillement soit possible habituellement : ce qui n'est pas dans le voisinage d'une grand'route, d'une caserne, d'un champ de manœuvres ou de foire, d'un marché et d'une place où se traitent les affaires publiques et où l'enfance vient s'ébattre ou folâtrer. Tout cela est incompatible avec le calme qu'exige la prière, publique ou privée : c'est la recommandation de saint Charles.

Il en est certainement de même du voisinage d'une usine bruyante, d'un atelier où l'on travaille le fer, etc.

3° Quand l'église est construite, il faut à tout prix écarter de la place et des rues adjacentes, surtout le dimanche, les marchés, les jeux publics et les danses pendant l'heure des offices et des messes au moins. La pensée de l'Eglise sur ce sujet se trouve dans la lettre suivante, adressée le 24 avril

[1] Dieulin, *Le Guide des Curés*, t. I, p. 231.
[2] *De Cons.*, Dist. 1, cap. IX.
[3] I Esdr., II, 68 ; — V, 15 ; — VI, 7.

[1] S. C. Ind., *Decreta auth.*, n. 323.
[2] Ibid., n. 323, ad II.
[3] *Acta S. Sedis*, XIX, p. 94.

1763 aux évêques de la Marche par la S. C. des Evêques et Réguliers :

Il a été représenté à la S. Congrégation que, dans cette province, on tient assez souvent des foires et des marchés près des églises, soit situées à la campagne, soit annexées à des couvents de réguliers, dans lesquels on célèbre quelque fête où il y a des indulgences, ou bien encore où le Saint-Sacrement est exposé, ou des reliques de saints avec un grand concours de peuple. Les marchands se permettent d'étaler leurs marchandises aux portes mêmes des églises, ou tout auprès ; ils font beaucoup de vacarme et il y a parfois des rixes et des querelles. Cela dérange les offices divins, les confesseurs, les célébrants et les personnes qui vont prier Dieu dans les églises. On en a fait relation au Saint-Père. Dans son zèle apostolique, Sa Sainteté a ordonné d'écrire une circulaire à tous les évêques de la Marche, afin qu'ils défendent absolument sous des peines graves un tel abus, et qu'ils ne permettent pas qu'on tienne des foires et des marchés à la porte des églises, ni aux alentours ; mais qu'on se tienne à une telle distance que les fonctions sacrées et les offices divins n'en soient pas troublés...

§ 3. — Prescriptions de la loi civile

— La loi civile française a-t-elle quelques prescriptions relatives au choix de l'emplacement des nouvelles églises ?

— 1° Elle reconnaissait aux conseils municipaux le droit d'être consultés, même dans les cas où la Fabrique construisait à ses frais [1].

2° Elle exigeait l'avis du préfet concurremment avec celui de l'évêque. Dans le cas où l'autorité préfectorale différait d'opinion avec l'autorité diocésaine, ou bien si sa décision venait à être déférée au ministre de l'intérieur, l'administration centrale avait le droit de se prononcer sur une question de cette nature [2].

3° Quand l'emplacement avait été définivement choisi et déterminé, l'administration pouvait, au besoin, contraindre la commune soit à lui donner la destination indiquée, si elle en était propriétaire, soit à l'acquérir, s'il n'était pas à sa disposition [3].

C'était là une pure *tolérance* de l'Eglise : « Gubernii consensus et approbatio, dit Wernz, ad novam ecclesiam ædificandam ex natura rei nullo modo requiritur, nisi ipsi Ecclesiæ videatur esse opportunum, ut, postquam in foro ecclesiastico universum negotium est definitum, etiam consensus Gubernii petatur aut propter injuriam temporum toleretur [4]. »

— La loi de Séparation n'a-t-elle pas abrogé cette partie de la législation française ?

— Oui, et comme les dispositions du droit commun, applicables dans l'espèce, sont assez obscures, il faut demander les conseils des comités de jurisconsultes catholiques avant de s'engager aujourd'hui, en France, dans la construction d'une nouvelle église.

[1] *Décision minist. Int.* 1860.
[2] *Décision min. Int.* 1857.
[3] *Loi du 18 germ. an X*, art. 77.
[4] Wernz, *Jus Decretalium*, 1908, t. III, n. 432. — Bargilliat, n. 1265. — Hinschius, *Syst. d. k. K.*, t. IV, p. 324. — Friedberg-Ruffini, *Trattato del Diritto eccles.*, n. 177, not. 3, 4.

§ 4. — Conditions d'assainissement

1° *Il faut à tout prix éviter les lieux bas et humides*, ainsi que le voisinage de l'eau, si l'on ne veut pas condamner l'édifice à une humidité persévérante, très nuisible pour le bâtiment lui-même, pour le mobilier et pour la santé du clergé et des fidèles [1].

2° *Construire à mi-côte est aussi condamné* par l'art, à cause de l'écoulement des eaux. « L'église, dit saint Charles, ne doit pas être bâtie sur un terrain en pente, afin qu'elle ne reçoive aucun dommage des eaux qui peuvent descendre de la colline ou de la montagne. S'il y a absolue nécessité de bâtir sur un terrain en pente, on y établira d'abord une surface plane, égale à la grandeur de l'église projetée. Sur les côtés et autour du sanctuaire règnera jusqu'au roc, qui sera taillé avec soin, un espace large de 4 mètres 80 et même davantage, selon l'importance de l'édifice. Une muraille solide sera établie le long de la colline, et des conduits souterrains seront creusés pour la conduite des eaux. »

— Ces conseils sont admirables de sagesse et démontrent un homme pratique.

3° La conclusion, c'est qu'il faut, pour répondre aux nécessités d'assainissement des églises, bâtir sur *une hauteur ou naturelle ou artificielle.*

— S'il y a sur place un lieu élevé et isolé, c'est l'emplacement naturel de l'église. A défaut d'élévation naturelle, l'architecte en ferait une factice, de manière à obtenir plusieurs marches pour arriver jusqu'à la porte. Plusieurs raisons, les unes *spirituelles*, les autres *matérielles*, militent en faveur de l'emplacement des églises sur des hauteurs naturelles ou artificielles.

1° Il y a d'abord la question de la tradition, tant *juive* que *chrétienne*. Dans l'ancienne loi, Dieu choisit le sommet des montagnes pour en faire le théâtre des plus grands prodiges : sacrifice d'Abraham sur le Moria, loi donnée à Moïse sur le Sinaï, emplacement du temple de Salomon sur une montagne, de sorte que tout le culte officiel avait lieu sur les hauteurs.

Notre-Seigneur a continué la série : multiplication des pains sur une montagne, sur les montagnes aussi Jésus se retirait pour prier, sa transfiguration sur le Thabor, son crucifiement sur le Calvaire. Enfin le premier temple où se sont accomplis les divins mystères est le Cénacle ; or, le Cénacle, d'après la tradition, était situé dans la partie supérieure de Jérusalem, sur le mont Sion.

— Quelle est la raison mystique donnée par l'enseignement catholique ?

— « C'est, sans doute, dans le but de nous faire comprendre que les mystères divins sont inaccessibles à notre faible raison ; ou bien encore qu'il faut nous élever au-dessus du niveau du monde, si nous voulons contempler Dieu qui ne se révèle à nous qu'alors que notre âme a quitté cette basse

[1] Barbier, t. I, p. 13.

région pour se retirer à l'écart et monter sur les calmes sommets de la prière. Là seulement, le Seigneur se dévoile, se manifeste ; là nous comprenons mieux les choses de Dieu dont la lumière nous éclaire et qui se transfigure pour ainsi dire aux yeux de notre âme [1]. »

— Les premiers chrétiens ont-ils suivi l'exemple de Notre-Seigneur ?

— Dans la primitive église, au témoignage de saint Cyrille, le Cénacle servit de lieu de réunion pour les premiers fidèles et forma une Eglise que le même Père appelle *Eglise apostolique*.

Pendant les persécutions, les saints mystères se célébraient partout, dans les champs, dans les déserts, sur un vaisseau, dans une étable, dans une prison [2]. Lorsqu'ils se célébraient dans une maison, ordinairement on choisissait la chambre appelée *cœnaculum*, comme on le voit aux *Actes des Apôtres*, ch. xx. Or, le *cœnaculum* était toujours placé dans la partie la plus élevée d'une maison. Lucien confirme ces données de saint Luc : dans son ouvrage intitulé *Philopatris*, il raconte qu'il a assisté un jour aux mystères des chrétiens et il est arrivé *per scalas*, dit-il, dans la chambre où ils célébraient. Ce choix était inspiré encore par le désir de se mettre plus à l'abri des regards indiscrets des païens.

Plus tard, des églises furent établies partout où il était possible de le faire. La première église publique élevée à Rome, et dont les auteurs ecclésiastiques fassent mention, est celle qu'Alexandre Sévère permit de construire dans un lieu appelé *Taberna meritoria*, à quelque distance du Tibre, sur l'emplacement actuel, dit-on, de Sainte-Marie *in Trastevere*. Malgré la persécution, les églises ou oratoires se multiplièrent au point qu'on en comptait quarante à Rome au commencement du règne de Dioclétien ; mais on n'en connaît pas l'emplacement, à l'exception de celle dont je viens de parler [3].

Depuis, Rome a repris la tradition, car la plupart de ses églises se dressent au sommet des collines.

Je n'oserais pas affirmer que cette règle a toujours été observée au moyen âge ; mais je pense qu'elle l'a été le plus souvent. On le constate pour beaucoup de cathédrales, comme pour celle de Clermont-Ferrand. Un grand nombre de paroisses rurales possèdent encore leurs églises du XII^e^, du XIII^e^, du XIV^e^ siècle ; or, elles dominent les habitations et elles sont placées sur la partie la plus élevée de la paroisse. Il est des diocèses où cette règle a été généralement observée : les habitations sont dans la plaine, le long des routes, et sur la colline, auprès du château, s'élève l'église, *supra montem posita*. Au moyen âge, l'église était pour les populations l'édifice par excellence. On aimait qu'il fût en vue. Une pensée de foi présidait aussi à cet emplacement, et les habitants du hameau, au milieu de leurs occupations champêtres, aimaient à lever les yeux vers la montagne sainte et à implorer le Dieu qui en avait fait sa demeure.

Dans ces temps si souvent troublés, les populations s'y réfugiaient comme dans une citadelle, et sa position élevée en faisait une véritable forteresse [1].

— Quand a-t-on abandonné cette coutume ?

— Au commencement du XVII^e^ siècle seulement. Et encore peut-on voir, dans certains villages, des églises bâties depuis cette époque qui sont évidemment placées sur des collines factices. On avait suivi le conseil donné par saint Charles, de créer une élévation dans la plaine.

2° Il y a ensuite la question architectonique. L'architecte a tout avantage à placer sur un lieu élevé les églises, que le sens chrétien y désire, d'accord avec la tradition.

1° Les lieux les plus élevés sont aussi les plus sains, parce qu'ils ne sont pas sujets à l'humidité.

2° Ils facilitent l'établissement d'une crypte.

3° De plus, l'église étant en vue de tous côtés, la maison de Dieu domine les autres maisons et le monument y gagne en perspective.

4° Enfin c'est prévoyance pour l'avenir, car il est établi que le sol des villes et des villages s'exhausse graduellement. On montait jadis à Notre-Dame de Paris, qui est maintenant de niveau avec la rue. Il est aussi, de nos jours, un grand nombre d'églises rurales, surtout celles qui ont autour d'elles le cimetière de la paroisse, qui sont comme enterrées dans le sol. Assurément elles n'ont pas été construites comme des caves. Le sol s'est exhaussé peu à peu et a comprimé le mur des églises. Faire disparaître ces amas de terre, mettre les murs extérieurs à nu, au moins jusqu'au dessous du niveau du pavé de l'église, voilà un dégagement qui est exigé autant par l'histoire que par l'assainissement de l'église.

— Quelles sont les causes de cet exhaussement ?

— Il y a d'abord une règle générale qui aidera à expliquer cette élévation du niveau du sol : après les guerres ou les incendies, nos pères nivelaient toujours le sol, ils ne le déblayaient jamais.

Il faut tenir compte aussi des détritus laissés par les végétaux sur les terrains cultivés des cimetières, et des matériaux accumulés pour l'entretien des places et des chemins : pierres cassées, graviers, etc.

— A-t-on calculé la hauteur de cet exhaussement graduel du sol depuis l'ère chrétienne ?

— Des observations continuées pendant cinquante ans ont permis de démontrer que, dans toutes les villes romaines de la Gaule, l'exhaussement du sol depuis Notre-Seigneur a atteint une hauteur de 5 à 6 mètres ; ce qui fait une moyenne de 33 centimètres par siècle. C'est ce qu'on a constaté à Rouen, à Metz, à Trèves, à Toulouse, à Troyes, etc. [2].

[1] *Semaine d'Amiens*, 1874.
[2] Denis d'Alexandrie, *Histoire ecclés.* d'Eusèbe.
[3] Pierret, *Manuel d'archéologie pratique*, n. 17.

[1] Pierret, *ibid.*, n. 19.
[2] Barbier de Montault, *Traité pratique...*, t. I, p. 12 et 13. — *Revue de l'Art chrétien*, 1871, p. 462-463.

ART. IV. — ISOLEMENT DES ÉGLISES

On peut l'étudier au point de vue du droit canonique, au point de vue de la loi civile française, et au point de vue des règles de l'esthétique et des convenances.

1° Au point de vue du droit canon

Le droit ecclésiastique veut l'isolement à peu près complet des églises.

I. Autour. — Le Pontifical le requiert même pour les cérémonies de bénédiction et de consécration, puisque les murs doivent être aspergés au dehors : « Et provideatur quod ecclesia possit exterius libere circuiri. »

Cette règle générale admet deux exceptions : l'une pour les dépendances nécessaires de l'église, et l'autre pour les fenêtres en faveur des bienfaiteurs émérites, avec la permission du Saint-Siège pour ce dernier cas.

I. LES DÉPENDANCES DE L'ÉGLISE. — Dans la pratique, l'isolement complet et absolu est contraire à l'histoire et impossible en fait.

Au moyen âge un grand nombre d'églises collégiales, cathédrales ou de couvents n'étaient pas isolées : elles avaient à leurs côtés, ordinairement au midi, comme une excroissance naturelle, soit le palais de l'évêque, soit la résidence des chanoines ou des religieux, soit un hôpital. Une longue tradition, basée sur la commodité, veut que les évêchés et les monastères soient comme une annexe de l'église. A Rome, aucune église n'est isolée, parce que ceux qui la desservent habitent à côté.

Cet isolement est aussi impossible dans la pratique, parce que l'église a besoin de dépendances. Aussi saint Charles tolère-t-il contre l'église :

a) Une *sacristie* pour les ornements ;

b) Une *maison pour le gardien* destiné à prévenir les vols et les incendies, quand l'édifice a quelque importance ;

c) Le *presbytère* avec une porte sur l'église, porte qui ne doit s'ouvrir que pour le service de l'église, et non pour celui de la maison. « Janua ne sit, qua iter aditusve per ecclesiam patefiat ad quotidianum privatumque rerum domesticarum importandarum exportandarumve usum, sed tantum ad divina officia et munera sua obeunda. »

II. LES FENÊTRES ET LES TRIBUNES COMMUNIQUANT AVEC LES MAISONS PRIVÉES. — Le droit les appelle *odea* et les permet :

1° Aux *curés :* ils peuvent sans aucune autorisation de l'évêque ni du Saint-Siège ouvrir une fenêtre leur donnant jour dans l'intérieur de l'église : « Quoad fenestram in ipsis parietibus ecclesiæ ex qua prospici possit in ecclesiam, parocho licet [1]. »

2° Au *patron* au moment de la fondation, mais avec la permission du Souverain Pontife. D'après Van Gameren, l'évêque pourrait agir seul dans ce cas [1]. La S. C. des Evêques et Réguliers dit le contraire. Ecrivant, en 1728, à l'évêque de Véroli au sujet d'une demande de ce genre, elle s'exprime ainsi :

> Si l'érection de la paroisse a lieu aux conditions qui obtiendront votre approbation, vous pourrez, *avec les pouvoirs que la S. Congrégation vous transfère* par la présente, accorder au recourant comme patron *ex fundatione* la permission d'ouvrir dans l'église une tribune qui communique avec sa maison d'habitation ; mais vous déclarerez expressément dans l'acte même de la commission que ni la tribune, ni la maison contiguë ne jouiront de l'immunité ecclésiastique ; à l'entrée de la tribune vous ferez placer sur le mur une inscription qui en perpétuera le souvenir dans *tous les temps à venir.*

Ces concessions sont donc perpétuelles de leur nature.

3° Aux *bienfaiteurs insignes.* C'est encore la S. C. des Evêques et Réguliers qui va nous dire les conditions de ce privilège. Le 5 mars 1619, elle déclarait qu'on ne concédait pas, même aux ducs et aux marquis, des fenêtres dans l'église pour entendre la messe et les offices divins. Quoique le droit considère ces tribunes comme une chose odieuse, il y a pourtant des cas où on les tolère, comme par exemple lorsqu'un patron se réserve un tel privilège au début même de la fondation, ou bien lorsqu'il s'agit d'un bienfaiteur *non ordinaire,* mais *insigne.* En ce dernier cas, la S. Congrégation concède le privilège tout au plus pour la vie du bienfaiteur, « ad vitam unius vel duorum tantum oratorum, *nunquam vero ad perpetuas æternitates.* »

Pour toutes ces concessions, fenêtres, loges et chœurs sont soigneusement clos de grilles serrées, en sorte qu'on ne peut y voir personne [2].

II. Devant l'église. — La tradition y met une place, qui se développe en avant à l'ouest.

Autrefois cette place se nommait *parvis,* mot qui est une altération par contraction du latin *paradisus.* C'est donc rester dans les traditions que de la transformer en jardin, au milieu duquel on établit une fontaine [3].

Avec la place en avant et l'écartement des bâtiments profanes, on réalise la recommandation de saint Charles : « L'église doit être comme une île et il doit y avoir entre elle et les maisons qui l'avoisinent la distance de quelques pas. »

III. Au-dessus de l'église. — 1° Il est défendu de placer une chambre à coucher immédiatement au-dessus d'un oratoire ou d'une église, lors même qu'elle ne possèderait pas la sainte Réserve.

Cette prescription du quatrième concile de Milan a été proclamée loi universelle par un décret de la S. C. des Rites du 11 mai 1641 [4].

Il s'agit d'une chambre placée *immédiatement* au-dessus de l'oratoire. Les autres chambres qui

[1] S. C. C., 10 mars 1869.

[1] Van Gameren, *De Orat.*, p. 81.
[2] Barbier de Montault, *Traité,* t. I, p. 15-18.
[3] Barbier de Montault, p. 22-23.
[4] S. R. C., n. 756.

pourraient se trouver au-dessus de celle-là sont libres : on peut y travailler et y coucher [1].

Il en est de même des chambres séparées de la chapelle par une double voûte, *duplici concamerationе*, selon les expressions du décret du 12 septembre 1840 [2]. On peut les utiliser pour tout usage.

— La présence d'un baldaquin sur l'autel suffirait-elle pour que la défense fût levée ?

— M. Parayre, s'appuyant sur l'usage et sur l'autorité de Gattico, le pense [3]. D'autres, au contraire, enseignent que sans un indult apostolique on ne peut célébrer la messe dans un oratoire situé immédiatement sous une chambre à coucher, lors même qu'il y aurait un baldaquin au-dessus de l'autel. Pour eux, la décision du 12 mars 1836 n'est qu'un indult [4] ; tout ce qu'on en peut conclure, c'est que le Saint-Siège, quand il accorde une permission de ce genre, exige tout au moins qu'on place un dais sur l'autel [5].

J'adopte cette manière de voir, déterminé par ce fait que le nouveau Recueil de la S. C. des Rites ne renferme pas le décret du 12 mars 1836, n. 4770 ; c'est une preuve qu'on le regarde comme un indult particulier, ou du moins qu'on l'a rapporté. Comme il formait la seule preuve sérieuse de l'opinion contraire, celle-ci me semble manquer de solidité.

2° Quand on conserve habituellement le Saint-Sacrement dans une église, on ne peut sans indult établir une chambre au-dessus, même si elle ne sert pas pour le repos de la nuit [6]. Mais, d'après la S. C. des Rites, la défense n'existe pas pour le cas où il y a une voûte en pierre [7].

La présence d'un baldaquin ne suffit pas pour autoriser l'établissement d'un lit au-dessus d'une église qui renferme ordinairement le Saint-Sacrement, ainsi que l'a décidé la S. C. des Rites le 24 janvier 1908, en invoquant l'autorité d'un décret du 23 novembre 1880 : « Utrum liceat asservare SS. Eucharistiam in altari baldachinum habente, quamvis super illud habeatur habitaculum cum lectulo ? — Resp. *Negative* ex decreto n. 3525, *Papien.* 23 nov. 1880, ad II [8]. »

Cependant, comme le prouve ledit décret du 23 novembre 1880, *in Papien.*, le Saint-Siège, quand il y a un véritable cas de nécessité, autorise la présence d'une chambre à coucher, ou d'un dortoir, à condition qu'on établira un vaste baldaquin sur l'autel : « Pro gratia et ad mentem. *Mens est ut altari imponatur ampla umbella, vulgo baldachino* [9]. »

L'Instruction pour la Visite des églises de Rome en 1904 est conçue dans le même esprit [1].

3° Quand le Saint-Sacrement n'est pas conservé dans une église ou un oratoire, on peut tolérer au-dessus l'établissement d'une chambre qui servirait de lieu d'habitation [2], mais dans laquelle il serait défendu de coucher [3].

IV. Au-dessous de l'église. — D'après M. Parayre, qui résume l'enseignement des canonistes, on peut donner n'importe quelle destination aux locaux situés au-dessous des églises ou oratoires [4]. Il s'appuie sur la décision du 27 juillet 1878 qui permet de dire la messe à un autel placé au-dessus d'une crypte voûtée dans une concession de cimetière où sont déposés des cadavres [5].

A cet argument très négatif on peut opposer la réponse fort explicite du 31 août 1867, *ad V*, où il est défendu d'employer « partem quæ jacet subter pavimentum ecclesiæ, præsertim consecratæ, ut cellarium et aliud hujusmodi ad retinendum ibi vina et alias res mere profanas, quamvis aditus ad prælicta loca sit extra corpus sacri ædificii. » L'insertion de cette décision dans le Recueil officiel lui donne force de loi.

Cette doctrine se trouve confirmée par le décret du 4 mai 1882, *in Taurinen.*, n. 3546, ad I, où il est défendu d'établir un *théâtre* dans les sous-sols d'une église consacrée, parce qu'ils sont sanctifiés en même temps que l'église : *Non licere, utpote quod ecclesia cum sua parte subterranea consecratur per modum unius.*

L'Instruction pour la Visite applique le décret du 31 août 1867 aux *seules* églises *consacrées*, comme celui du 4 mai 1882.

C'est pour cela que le décret du 4 février 1898 permet de loger le sacristain et sa famille dans un sous-sol placé au-dessous de la sacristie dans laquelle se trouve un autel *portatif* : « Num permitti possit ut sub sacrario prædictæ ecclesiæ cathedralis, in quo extat altare portatile, habeantur cubicula pro habitatione æditui laici suæque familiæ ? — Resp. *Rmus Orator acquiescat* [6]. »

— Pourquoi ces restrictions ?

— C'est le canon *Oratorium* qui va nous le dire : « *Oratorium* hoc sit quod dicitur, nec ibi quidquam aliud geratur vel condatur quam quod divinis mysteriis conveniat. In oratorio præter orandi et psallendi cultum penitus nihil agatur, ut nomini huic et opera jugiter impensa concordent [7]. »

2° Au point de vue de la loi civile française

La loi française n'a aucune prescription directe relativement à l'isolement des églises, mais elle

[1] S. R. C., 27 juillet 1878, n. 3460. — S. C. des Evêq. et Rég., 22 mars 1833.
[2] S. R. C., n. 2812.
[3] Parayre, sect. I, ch. III, § II.
[4] S. R. C., Gardellini, n. 4770.
[5] *Ami du Clergé*, 1890, p. 168. — Meynard, *Rép. can.*, t. I, p. 238.
[6] S. C. des Ev. et Rég., 10 nov. 1713. — Cf. *Analecta*, XIV, col. 345.
[7] S. R. C., 27 juillet 1868, n. 3460.
[8] *Ami*, 1908, p. 402.
[9] *Ephemerides liturgicæ*, 1908, p. 176.

[1] Mgr Cadène, *De sacra Visitatione apostolica*, 1904, p. 68.
[2] S. C. des Ev. et Rég., 10 nov. 1713.
[3] *Ibid.*, sept. 1725. — S. C. de la Prop. 28 sept. 1779.
[4] Parayre, sect. I, ch. III, § II.
[5] S. R. C., n. 3460-5742.
[6] S. R. C., *in Bellunen.*, n. 3978, ad II. — Cf. *De sacra Visitat.*, p. 82.
[7] *Oratorium 6, P. I, Dist.* **42**.

renferme des dispositions qui le favorisent : la défense de prendre *mitoyenneté* et l'établissement d'un *chemin de ronde*.

I. Mitoyenneté. — L'article 661 du Code civil porte que « tout propriétaire joignant un mur a la faculté de le rendre *mitoyen*, en tout ou en partie, en remboursant au maître du mur la moitié de sa valeur, ou la moitié de la valeur de la portion qu'il veut rendre mitoyenne, et moitié de la valeur du sol sur lequel le mur est bâti. »

Mais cette disposition ne s'applique pas aux églises et aux autres édifices publics, qui ne peuvent être grevés des servitudes que la loi autorise de particulier à particulier [1].

— Et si la commune voulait elle-même profiter de la mitoyenneté ?

— Elle n'en a pas le droit, quand bien même ce serait elle qui serait propriétaire de l'église. De fait, la nature de la propriété de la commune sur l'église est toute particulière : c'est une nue-propriété dont la possession appartient au curé et à la paroisse et qui a été mise à la disposition de l'évêque. D'où il suit que la commune ne peut en changer la destination sans l'assentiment de la fabrique, du curé et de l'évêque, et sans l'accomplissement rigoureux de toutes les formalités pour les aliénations ou désaffectations.

— La loi de Séparation a-t-elle abrogé ces dispositions ?

— Nullement en pratique et fort peu en droit. Un curé doit maintenir sa jouissance effective par des actes répétés.

II. Chemins de ronde. — Lorsqu'un ancien cimetière placé autour de l'église venait à être supprimé, la fabrique était en droit d'exiger la réserve d'une place et d'un chemin de ronde pour l'usage des processions. C'est ce qu'on appelle *processionnaux* en certains lieux. Il en serait de même de la réserve de tout l'espace nécessaire pour la conservation des jours de l'édifice, la circulation de l'air et la liberté des passages qui conduisent à l'église.

Ce droit de la fabrique était fondé sur un avis du Conseil d'Etat du 20 décembre 1806, approuvé le 25 janvier 1807.

Les chemins de ronde sont un accessoire et une dépendance de l'église ; ils sont, en conséquence, à la disposition de la paroisse.

— Quelle est la largeur à donner au chemin de ronde ?

— Ce chemin de ronde, bien qu'aucune disposition législative n'en détermine la largeur, ne peut, d'après tous les auteurs qui se sont occupés de la matière, avoir moins de trois à quatre mètres. En outre, la ligne de ce chemin ne part que de l'extrémité des contre-forts, parce qu'il n'est pas possible que l'intervalle situé entre les contre-forts puisse être considéré comme un chemin.

[1] Cf. *La Jurisprudence civile-ecclés. au presbytère*, t. I, p. 283 ; t. II, p. 20, 237 et 381. — André, III, p. 566.

3° Au point de vue de l'esthétique et des convenances

1° L'architecte doit s'inspirer des règles précédentes pour rattacher à l'église les constructions adjacentes permises, sans nuire à la beauté de l'ensemble et sans masquer les fenêtres.

Pour les sacristies, on peut facilement les placer dans le circuit des chapelles, ou entre les contre-forts, mais assez basses pour ne pas atteindre les fenêtres du chœur. Pour la maison des sacristains et celle du curé, on peut les placer dans le voisinage de l'église, avec une séparation de quelques pas [1].

2° « Lorsqu'un parvis ou un cloître, dit Sabathier, ne protège pas l'isolement de l'église, le cimetière en devient le gardien le plus naturel et le plus convenable. Mais dans les localités un peu importantes, pour cause de salubrité ou autre moins sérieuse, on a transféré ailleurs le cimetière. Dans ce cas, la fabrique doit faire tous ses efforts pour conserver libre, autour de l'église, une bonne partie du cimetière supprimé, qu'on peut avantageusement convertir en pelouse fleurie ou en enclos symétriquement planté d'arbustes verdoyants. Il est du moins à désirer qu'on n'entasse pas entre les contre-forts les charrettes abandonnées, ou des tas de bois ou de pierres, et surtout qu'on n'en fasse pas un réceptacle de toutes sortes d'immondices.

« Le curé et la fabrique feront bien de prendre des mesures pour que le chemin de ronde de l'église confiée à leur soin soit toujours en rapport avec la dignité de l'édifice [2]. »

[1] Pierret, *Manuel d'archéol.*, p. 16, n. 23.

[2] Sabathier, *Traité pratique de l'adm.*, t. I, n. 716.

Auteurs a consulter : Van de Burgt, *De Ecclesiis*, p. 8 et suiv. — Van Gameren, *De Oratoriis*. — Lombardi, *Juris canonici privati Institutiones*, t. II, p. 104-126. — Devoti, *Inst. can.*, lib. II, tit. VII, § 1 et 2. — De Luca, *De Rebus sacris*, tit. XV, *De Ecclesiis*, n. 280 et suiv. — Santi-Leitner, *Prælectiones Juris Canon.*, lib. III, tit. XLVIII. — De Angelis, *Prælectiones juris Can.*, ibid. — Vecchiotti, lib. III, § 55. — Ferraris, *Prompta Bib.*, v° *Ecclesia*. — Smith, *Compendium juris canonici*, n. 908 à 919. — Sanguinetti, *Juris ecclesiastici privati...*, n. 403-420. — Bargilliat, *Prælectiones juris canonici*, t. II, n. 1258 et suiv. — Deshayes, *Memento juris ecclesiastici*, n. 1654-1674. — R. de M., *Inst. jur. can.*, p. II, lib. I, c. 2. — D'Annibale, *Summula theol. moralis*, t. III, p. 1-20. — Scavini, I, n. 617. — Vering, *Droit canonique*, § 178. — *Acta S. Sedis*, t. VI. — Barbier de Montault, *Traité pratique de la construction*, t. I, p. 9 et suiv. — Téphany, *Guide de l'administration temporelle des paroisses*, t. I, p. 504 ; t. II, p. 1 à 35. — Sabathier, *Traité pratique de l'administration temporelle et spirituelle*, t. I, p. 306 à 375. — *La Jurisprudence civile-ecclésiastique au presbytère*, t. I à V, *passim*. — Duballet-Tachy, *Traité des choses ecclésiastiques*, n. 16 à 251. — Battandier, *Annuaire pontifical*, 1899, p. 483-486 ; — 1900, p. 550-565. — Mamachi, *De costumi dei primitivi christiani*, I, 4, § 2. — Selvagius, *Antiq.*, II, c. 3. — Giordani, *Intorno alle chiese*, 1867. — Martigny, *Dictionnaire des antiquités*, art. *Basiliques*. — Goschler, *Dictionnaire encyclop.*, art. *Basiliques, Eglises*. — Pierret, *Manuel d'Archéologie pratique*, p. 1 à 9. — Lecoy de la Marche, *Le XIII^e siècle artistique*, p. 7-299. — Schmit, *Manuel de l'architecte des monuments religieux*. — Corblet, *Manuel élémentaire d'archéologie nationale*, p. 138 à 345. — Mallet, *Archéologie religieuse, passim*. — Anthyme Saint-Paul, *Histoire monumentale de la France*, p. 56 à 64, 92 à 165. — Lecoy

Art. V. — L'orientation des églises

Nous dirons d'abord un mot de l'orientation des temples chez les Juifs et les peuples antiques ; puis nous verrons l'orientation des églises chrétiennes.

1° Chez les Juifs et les peuples antiques

I. Chez les Juifs. — 1° *Le tabernacle.* — De trois côtés, savoir au nord, au midi et au couchant, le tabernacle était clos avec des ais portant sur des bases d'argent, à l'orient était la porte d'entrée. (Exode, XXVII, 13-14). Le tabernacle était donc orienté du levant au couchant.

2° *Le temple.* — L'orientation du temple était celle du tabernacle ; les deux parties latérales étaient tournées vers le nord et le sud, les parties antérieure et postérieure vers l'est et l'ouest. A la partie orientale se trouvait l'entrée du parvis. (Ezéch., VIII, 16 ; XLIII, 1).

II. Chez les autres peuples. — 1° *Les temples égyptiens.* — Comme on peut le voir à Héliopolis, à Memphis et en d'autres villes de l'Egypte, ils étaient, comme le temple de Jérusalem, ouverts à l'orient [1].

2° *Chez les autres peuples.* — De bonne heure, on rencontre des temples qui ont la porte principale à l'occident. Selon le témoignage d'Hygin, c'était de son temps, c'est-à-dire vers l'époque d'Auguste, un usage déjà fort anciennement reçu [2]. Ce furent les Doriens qui inaugurèrent cette pratique et, à leur exemple, les autres peuples l'observèrent en dirigeant les quatre côtés des temples d'après les quatre points cardinaux. Dès lors, ce fut vers l'occident que l'on tourna la face des statues placées au-dessus des autels : on regardait donc l'orient pendant la prière ou l'offrande du sacrifice.

Vitruve, qui donne ces renseignements, ajoute, sans en donner la raison, qu'avec le temps ce système se modifia ; mais, dans ces modifications mêmes, il est clair que l'oubli du principe ne fut pour rien et qu'on se laissa toujours guider par une idée mystique et religieuse. Ainsi, d'après ce même auteur, on devait tourner vers le bord d'un fleuve le temple bâti en l'honneur du dieu humide qu'on y honorait ; et pour ceux qui s'élevaient le long d'une voie ou d'une grande route, on ne contrariait la règle habituelle en les ouvrant de préférence sur cette voie, qu'afin d'attirer à la divinité les hommages plus sûrs et plus faciles des passants ou des voyageurs [1].

— En résumé, l'orientation des temples de l'est à l'ouest, ou de l'ouest à l'est, est la règle pour l'antiquité. Mais il fallait une raison pour qu'une pareille pratique fût universellement adoptée ?

— En réalité, c'est le soleil qui fournit l'explication : on voulait que le temple fût pénétré entièrement de ses rayons, soit au matin soit au soir, pour apporter ses hommages au titulaire du temple.

2° L'orientation des églises chrétiennes

Nous dirons 1° l'*origine* de cette pratique et 2° la *nature* de son obligation.

I. Origine. — Des règlements remontant quasi à l'origine de l'Eglise et qui furent, dans la suite, fixés dans les *Constitutions apostoliques*, prescrivaient de placer l'entrée de l'église à l'occident et l'abside à l'orient, de manière que les fidèles eussent le visage tourné du côté de l'orient pendant la prière. On donne de cette prescription plusieurs raisons mystiques. La principale, c'est que le Christ *ascendit super cœlum cœli ad orientem* (Ps., LXVII, 34), et doit à la fin des temps apparaître à l'orient : « Sicut fulgur exit ab oriente et paret usque in occidentem, ita erit et adventus Filii hominis. » (Math., XXIV, 27).

Il ne paraît pas que cette règle ait toujours été obligatoire, car nous savons par Socrate [2], par saint Paulin de Nole [3], par Eusèbe [4], qu'il y fut dérogé dès les premiers siècles. A Rome, même dans les anciennes églises, on rencontre tous les systèmes d'orientation. Ainsi, sanctuaires au sud : Saint-Jean de Latran, Saint-Grégoire et d'autres encore ; au nord, Sainte-Marie du Peuple, Sainte-Marie *ai Monti* ; à l'ouest, Saint-Pierre, Sainte-Marie Majeure, Saint-Clément, Sainte-Praxède [5].

II. Obligation. — Aujourd'hui les canonistes ne voient plus qu'un *conseil* dans cette pratique, qu'ils recommandent cependant avec instance [6].

Dès lors que l'orientation est ainsi dans l'esprit de l'Eglise, on doit, chaque fois que la chose est possible, tourner le chevet de l'église à l'orient, tandis que la nef s'ouvrira à l'occident et que les bras de la croix s'étendront du nord au midi.

C'est le seul moyen de se mettre en règle avec la rubrique du Missel. Supprimez l'orientation, générale ou partielle, et alors l'Evangile qui doit se réciter tourné vers le nord perd le sens mystique que

de la Marche, *La peinture religieuse*, p. 1-35. — Rio, *L'Art chrétien*, t. I, p. 1-82. — De Caumont, *Abécédaire d'archéologie*. — Wernz, *Jus decretalium*, 1908, t. III, n. 426-460. — Duchesne, *Origines du culte chrétien*, p. 385 et suivantes. — Gasparri, *De SS. Eucharistia*, n. 121 et sq. — Many, *Prælectiones de locis sacris*. — Gatticus, *De Oratoriis domesticis*. — Arndt, *in Arch. f. k. K.*, t. 72, p. 63 et suiv. — Thalhofer, *Handb. d. k. Liturg.*, t. I, p. 705 suiv. — Kraus, *Real-Encykl.*, v. v. *Basilika, Kirche*, etc. — Scherer, *Handb. d. K.*, t. II, p. 624. — Hinschius, *Syst. d. k. K.*, t. IV, p. 306. — Zech, *De jure rerum*, sect. I, tit. I 2, 3 ; — sect. II, tit. 23 et 24. — Thomassin, *Vetus et nova Ecc. disc.*, p. I, lib. II, cap. 92 ; — p. II, lib. 3, cap. 95. — Cadène, *De sacra Visitatione apostolica*, 1904, p. 68.

[1] Hérodote, liv. II, ch. CXXXVI.

[2] Hygin, *De agrorum limitibus*, lib. I.

[1] Vitruve, lib. I, cap. II ; — lib. IV, cap. V. — Cf. Aubert, *Histoire du symbolisme*, t. I, p. 230.

[2] *Hist. eccl.*, art. V, 21.

[3] *Epist. XII ad Lev.*

[4] *Hist. eccl.*, X, 4.

[5] Martigny, *Dictionn.*, art. *Orientation*. — Barbier de Montault, *Traité*, t. I, p. 18.

[6] Santi-Leitner, lib. III, tit. XLVIII, n. 25. — Duballet-Tachy, *Traité des Choses ecclés.*, n. 37.

l'Eglise a attaché à cette direction, prescrite aux messes basses comme aux messes solennelles.

— Vers quel point de l'Orient doit-on diriger le chevet ?

— Au moyen âge, parfois on choisissait pour but le point où se levait le soleil à l'époque de l'année où les fondations se traçaient sur le sol. On a remarqué aussi qu'un grand nombre d'églises sont dirigées vers le point où le soleil se lève le jour de la fête du saint sous le vocable duquel elles sont placées. C'est ainsi que la cathédrale de Reims est parfaitement orientée pour le jour de l'Assomption, fête de Notre-Dame.

D'après saint Charles Borromée, qui suit en cela Guillaume Durand et saint Fortunat, « l'orientation d'une église doit être faite à l'époque des équinoxes, et non des solstices. S'il y a impossibilité absolue d'orienter l'église, on pourra, d'après l'avis de l'évêque et après en avoir obtenu la permission, la diriger vers un autre des quatre points cardinaux. Si cela est possible, on la dirigera vers le midi, mais jamais vers le nord. »

C'est pour répondre à ce désir de l'Eglise, que dans certains diocèses la Commission des Monuments ecclésiastiques exige toujours que les quatre points cardinaux soient indiqués sur le plan qui lui est soumis.

Art. VI. — Dimensions de l'église

On peut les considérer soit au point de vue architectonique, soit au point de vue de la population.

I. Au point de vue architectonique. — Les proportions d'une église, sous le rapport de sa longueur, largeur et hauteur sont subordonnées au genre d'architecture que l'on veut employer. Pour le style grec, la longueur de la nef compte trois fois sa largeur, la hauteur dépasse d'un quart sa largeur. Dans le style ogival du moyen âge, la largeur des nefs latérales est ordinairement la moitié de la nef principale ; le transept est aussi large que la nef principale, ainsi que les travées ; la longueur totale est six ou sept fois la largeur de la nef ; la hauteur de la tour ou du clocher est à peu près la longueur totale de l'église. Ces dimensions se retrouvent dans un grand nombre d'églises ogivales.

II. Au point de vue de la population. — 1° « L'église, dit saint Charles, doit être assez vaste pour contenir toute la population pour laquelle elle est construite. » La capacité d'une église se règle donc sur le nombre des fidèles qui doivent *habituellement* y trouver place.

Deux défauts sont à éviter. *a) De faire trop court*, sans tenir compte de certaines circonstances extraordinaires et surtout de l'accroissement probable de la population. L'église, devant durer des siècles, doit être construite en prévision de l'avenir. Le prolongement des murs n'entraînera d'abord que peu de frais ; au contraire, quand il s'agit de rebâtir ou d'agrandir une église insuffisante, il en coûte des sommes énormes qui absorbent les ressources des communautés. *b)* De faire *trop grand*. Tenir compte d'une manière rigoureuse d'une affluence extraordinaire, comme celle du jour de Pâques, des premières communions, etc., serait s'exposer à faire trop grand.

Voici les règles pratiques :

Dans un bourg, que l'église soit assez vaste pour contenir à peu près toute la population du lieu ; de cette façon, on prévoit l'avenir.

Dans les villes, où la multiplicité des messes partage forcément la population, on peut se contenter de donner une place aux deux tiers des habitants.

— 2° Quel espace faut-il accorder à chaque fidèle ?

— Il faut d'abord déduire de l'espace laissé au peuple la place occupée par le sanctuaire, les chapelles, les fonts baptismaux, la chaire, le banc d'œuvre, les confessionnaux et autres meubles indispensables, les allées nécessaires à la circulation et quelquefois les piliers ou les colonnes.

Après cela, quelques auteurs et quelques architectes sont d'avis que l'espace d'un mètre carré peut suffire à trois personnes. C'est certainement insuffisant. D'après saint Charles, chaque fidèle doit pouvoir occuper un peu plus d'un demi-mètre carré. La Commission diocésaine de Poitiers donne le chiffre d'un demi-mètre carré ; d'après M. Reimbeau, architecte à Reims, chaque personne assise doit avoir un espace de $0^m 45$ de largeur sur $0^m 80$ de longueur [1].

Art. VII. — Le plan des églises

Deux questions sont à étudier ici : la confection du plan, et son approbation par les autorités compétentes.

I. Pour une église d'une certaine importance, il est indispensable qu'un concours soit institué. Il y a toujours avantage à adopter cette mesure, qui met en évidence le vrai talent et exclut la faveur.

Le plan fourni par l'architecte comprend cinq feuilles de dessins : un plan par terre, une coupe longitudinale, une vue de l'extérieur, une façade et les détails d'ornementation peinte ou sculptée.

Le plan dépend souvent de l'emplacement, qui peut gêner le développement normal, et du style de l'édifice, qui exige telle ou telle forme en particulier.

Les types les plus usités sont la croix latine, la croix grecque, le rond et le rectangle.

On préfère aujourd'hui la croix latine, en raison de son ancienneté et de sa commodité. La tête forme le chœur, les bras sont le transept et la tige devient la nef. Cette nef se double, si l'on veut, de bas-côtés et même de chapelles ; le transept fait saillie au dehors ou n'est apparent qu'à l'intérieur et s'augmente de chapelles ; le chœur se termine en abside ou chevet droit et s'entoure aussi de

[1] Barbier de Montault, t. I, p. 21. — Sabathier, *Traité pratique*, t. I, n. 651. — Pierret, *Manuel*, n. 48-49. — André, *Cours de législ.*, art. *Eglise*, § *Construction*.

chapelles ouvertes sur un déambulatoire qui conduit à une chapelle plus grande ordinairement consacrée à la Sainte Vierge.

Le plan en croix représente la croix et non le crucifié.

— Et le symbolisme qui brise l'axe pour imiter, dit-on, l'inclinaison de la tête du Sauveur au moment de sa mort ?

— Ce symbolisme a été inconnu de toute l'antiquité et des écrivains ecclésiastiques, témoin ce passage de saint Fortunat :

> Ædes celsa nitet, nec in sinistrum
> Aut dextrum trahitur.

Ce que je viens de vous dire au point de vue du plan suffit pour le moment et trouvera son développement dans l'article suivant, consacré à l'examen historique des divers styles et par conséquent des divers plans employés pour les églises depuis l'origine jusqu'à nos jours.

II. Le plan achevé, l'architecte le soumet à l'évêque pour qu'il le révise et l'approuve. Cette approbation est de rigueur.

Les auteurs conseillent aux évêques d'instituer une Commission permanente, spécialement destinée à l'éclairer de ses conseils au sujet des bâtiments diocésains. Beaucoup l'ont déjà créée.

Comme membres, elle comprend : l'évêque, ou le vicaire général, président ; l'inspecteur diocésain, vice-président ; un chanoine, secrétaire ; un archéologue laïque et un architecte aussi laïque.

C'est elle qui s'occupe de tous les établissements ecclésiastiques du diocèse. Les plans et les devis des églises, des presbytères, etc., passent par ses mains ; elle surveille les travaux au fur et à mesure de leur exécution ; elle fait examiner de temps à autre si les plans qu'elle a adoptés sont scrupuleusement suivis, si les matériaux désignés sont employés. Par ce moyen, rien n'est laissé à l'arbitraire de l'architecte. C'est ainsi que peu à peu des églises convenables s'élèvent ; que des presbytères sains, commodes, bien distribués, se construisent ; les dépenses sont judicieusement faites, et il n'est pas nécessaire, comme c'est arrivé beaucoup trop souvent, de les recommencer quelques années après.

La Commission se réunit tous les mois à l'évêché ou au vicariat pour décréter sur les plans et devis soumis à son contrôle.

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — 1° Un membre du Tiers Ordre de Saint-François ou de Saint-Dominique peut-il (étant d'ailleurs prêtre) porter l'habit des Franciscains ou des Dominicains en dehors de sa maison, dans des réunions de personnes pieuses par exemple, s'il ne le fait point par habitude ni par mascarade ? Le peut-il sans la permission d'un religieux de l'un des Ordres susdits ? S'il le faisait d'une façon habituelle, serait-ce une faute de conscience et de quelle gravité ?

2° Je voudrais bien l'adresse de l'Union sacerdotale dont je ne me rappelle plus le siège et où l'on procède par correspondance en envoyant le compte rendu mensuel de ses exercices de piété, et où l'on jouit du privilège de pouvoir commencer le Bréviaire à 1 heure la veille.

R. — Ad I. Deux points de vue sont à examiner ici : l'un relatif au vêtement *à porter*, l'autre relatif au vêtement *à quitter*.

1° Chaque Tiers Ordre a son vêtement particulier, qui n'est pas la reproduction complète du vêtement du grand Ordre. Il n'est nul besoin d'autorisation pour porter ce vêtement, parce que l'autorisation est donnée par l'admission à la profession.

Quant aux livrées propres du grand Ordre, il n'appartient pas aux religieux de les concéder aux tertiaires, même prêtres. De fait, elles sont réservées par les règles aux profès du grand Ordre.

2° Le second point de vue est relatif au port de la soutane, qui est obligatoire pour les ecclésiastiques. Comme on ne peut revêtir en même temps d'une manière visible les deux costumes, il faut enlever ou dissimuler la soutane pour revêtir l'habit complet du Tiers Ordre.

Y aurait-il faute à le faire par occasion et sans intention de frauder la loi ? Nous ne le pensons pas : *parum pro nihilo reputatur*.

Ad II. Vous voulez parler sans doute de l'*Union apostolique*, dont le supérieur est Mgr Lebeurier et qui a pour organe les *Etudes ecclésiastiques* (mensuel ; 3 fr. par an ; Paris, 25, rue Nicolo) ; — ou encore de l'*Association des Prêtres Adorateurs*, dont le siège se trouve aujourd'hui en Belgique : adressez-vous à M. Eugène Couet, 205, Chaussée de Wavre, à Bruxelles.

Q. — Berthier (nos 948 et 1031 de son *Abrégé de Théologie*) dit que quelques auteurs prétendent que la consécration d'une seule espèce eucharistique suffit à l'essence du sacrifice.

Un prêtre qui aurait consacré validement l'espèce du pain et invalidement l'espèce du vin, aurait-il réellement célébré le sacrifice de la messe ?

Quid pour l'honoraire ?

R. — Quelques auteurs, comme Berthier le dit avec vérité, prétendent que la consécration d'une seule espèce peut suffire pour l'essence du sacrifice, et ainsi *extrinsèquement* la chose est probable, quoique le contraire soit plus probable. *Intrinsèquement*, nous recourrons à une distinction et nous dirons que ce qu'il y a de bien plus probable à nos yeux, c'est que la consécration d'une seule espèce suffit bien à l'essence d'un vrai sacrifice, car elle en renferme tous les éléments essentiels, et même à l'essence d'un sacrifice d'une valeur infinie en soi, mais ne suffit pas à l'essence du sacrifice *de la messe tel que l'a institué et voulu Notre-Seigneur*.

Il suit de là qu'un prêtre qui aurait consacré

validement l'espèce du pain et invalidement l'espèce du vin, quoiqu'il n'ait pas célébré la sainte messe comme Notre-Seigneur l'a instituée et voulue, n'en a pas moins rendu à Dieu un hommage infini en soi. Mais s'il l'avait fait sciemment et volontairement, il aurait commis une faute des plus graves, en agissant contre la volonté expresse de Notre-Seigneur dans l'exercice le plus solennel du culte catholique.

Quant à l'honoraire, en supposant toujours que ledit prêtre ait agi innocemment et avec pleine bonne foi, nous croyons qu'il peut le garder et qu'il n'est plus tenu, rigoureusement parlant, à rien, parce que : 1° il est tout à fait à croire que la personne qui demande une messe, ne demande pas autre chose sinon que le prêtre fasse tout ce qu'il pourra pour bien célébrer la sainte messe, mais ne veut pas le rendre responsable de ce qui pourrait arriver sans qu'il y eût de sa faute, et que le prêtre dans le quasi-contrat qu'il passe avec elle n'entend pas s'engager non plus davantage ; 2° le prêtre s'étant exécuté de son mieux, et ayant fait tout ce qu'il a pu, ne doit pas être condamné à une restitution d'honoraire ; 3° surtout il est tout à fait à croire que la personne pour qui la messe a été offerte, n'a pas dû en souffrir, puisqu'un sacrifice d'un prix réellement infini en soi a été offert pour elle ; et Dieu par conséquent n'a point dû lui tenir rigueur de ce que le sacrifice n'a point été célébré comme N.-S. l'avait voulu et institué, cela s'étant fait sans aucune faute de la part du prêtre, qui ne s'en est même pas aperçu pendant qu'il célébrait.

Néanmoins, comme quelque chose a manqué à ce qui aurait dû exister régulièrement, nous *conseillerions* à ce prêtre, s'il s'agit d'un certain nombre de messes, de recourir pour compensation au Souverain Pontife, qui pourrait tirer du trésor de l'Eglise de quoi combler le déficit, s'il y en avait eu un ; — ou bien, s'il ne s'agissait que d'une ou deux messes, de prendre, sur une ou deux autres messes, pour la personne ou les personnes qui auraient pu être frustrées, une intention secondaire qui, sans nuire en rien à l'intention primaire, peut cependant être encore bien puissante devant Dieu et en obtenir beaucoup ; — ou enfin, de faire un chemin de croix à cette intention. (Voir, pour les *preuves* de ce que nous avons avancé et de *plus amples développements*, les pages 153 et 154 de l'année 1908).

Q. — Aux termes de l'indult nous autorisant à faire ordonner les membres de notre Société, les ordinations doivent être faites par l'évêque diocésain.

Cela étant, 1° l'évêque diocésain peut-il, en vertu des ordinations, dispenser un des sujets de notre Congrégation d'une irrégularité dont il peut dispenser ses propres sujets ?

2° Si oui, le vicaire général de l'évêque diocésain le peut-il ?

R. — Ad I. L'évêque qui peut ordonner un religieux en vertu d'un indult, peut aussi lui accorder la dispense des irrégularités qu'il peut accorder à ses sujets.

En droit ordinaire, c'est à l'évêque d'origine, ou du bénéfice, ou du domicile, à ordonner les sujets d'un institut à vœux simples qui n'a pas le privilège de présenter ses sujets à un évêque déterminé. Dans ce cas, c'est à l'évêque qui peut ordonner à accorder les dispenses d'âge ou d'interstices. « Proprius tamen Episcopus Sodalium quoad ordinationes non est episcopus loci monasterii, sed episcopus originis, vel beneficii, vel domicilii, intellecti speciali ratione ut pro clericis sæcularibus.... *Ejusdemque* erit ab *interstitiis vel ætate dispensare* [1]. »

Comme l'indult enlève à l'évêque d'origine son droit d'ordination pour le transférer, dans le cas, à l'évêque diocésain, il lui transfère en même temps la faculté de dispenser pour tous les cas où l'évêque qui ordonne peut dispenser ses sujets.

Bien que le droit ne traite pas expressément la question, nous pouvons appliquer ici, par analogie, ce qui se passe pour les Ordres à vœux solennels, où l'évêque peut dispenser les réguliers des interstices : « Ab interstitiis valet Episcopus dispensare etiam cum regularibus, quantum opus sit [2]. »

Ad II. Le vicaire général peut tout ce que peut l'Ordinaire en vertu de ses pouvoirs ordinaires, à moins d'une exception spéciale. Or, parmi les exceptions signalées par les canonistes d'après les textes du droit, il faut mentionner la concession des lettres *dimissoriales* pour l'ordination, à moins que l'évêque ne soit absent : *concessio litterarum dimissorialium, nisi episcopus in remotis agat* [3] ; et la dispense pour les vœux, les serments ou les lois où l'évêque peut dispenser : *dispensatio in votis, juramentis, aut legibus in quibus episcopus dispensare potest* [4].

Nous en concluons que le vicaire général ne peut, sans un mandat spécial, accorder les dispenses pour l'ordination, la situation étant absolument identique.

Le mandat spécial peut lui être donné pour un temps plus ou moins long.

Q. — Comment doit-on chanter le *quilisma* ? Les uns allongent la note précédente, d'autres font quelques notes d'agrément sur le *quilisma* lui-même.

Comment est-il exécuté à Rome ?

R. — Voici ce que dit du *quilisma* la préface du *Graduale* de l'Edition Vaticane :

« Alia existit nota tremulæ vocis, id est *qui-*

[1] Vermeersch, *De Religiosis Institutis*, 1907, t. I, p. 318, n. 483.

[2] Vermeersch, *Ibid.*, n. 480, p. 314.

[3] *C. 3. de temp. ord. in-6°.* — Cf. Ojetti, *Synopsis*, art. *Vicarius generalis*, p. 635.

[4] Bargilliat, t. I, n. 786.

lisma; quæ etiam supervenit in cantu tanquam « flos melodicus » et dicitur *nota volubilis et gradata.* »

Tremula : le *quilisma* est un son tremblé, c'est-à-dire qui n'est pas d'une tenue fixe, mais se résout en plusieurs sons imparfaits.

Volubilis : un son qui roule dans le larynx par mouvements de l'épiglotte.

Gradata : un son qui monte par degrés indéterminés de la note initiale sur laquelle il s'appuie, vers la note supérieure où la voix reprend son assiette.

La forme neumatique du *quilisma* indique qu'il se compose de plusieurs sons, indépendamment de la note de départ et de la note d'arrivée : trois, si on les compte d'après le nombre des nœuds ascendants qui le dessinent, et six, si chacun de ces nœuds devait compter pour deux sons. Mais il ne nous semble pas que le nombre de ces sons intermédiaires et imparfaits soit déterminé, pas plus que leur hauteur exacte sur l'échelle.

Le *quilisma* est un roulement ascendant, une vibration souple de la voix entre deux notes éloignées entre elles, d'une tierce mineure le plus souvent, d'une tierce majeure assez fréquemment, rarement d'une quarte.

L'exécution en est assez délicate ; elle exige du goût et de l'exercice. Lorsque le chant est exécuté par un certain nombre de voix, il ne suffirait même pas que chaque chantre fût individuellement bien formé, parce que l'indétermination des sons à émettre permettant à chacun d'eux de rendre cet ornement du chant à sa manière, il y aurait confusion entre les exécutants. Il faudrait, pour obtenir l'accord, des exercices collectifs bien dirigés.

C'est en raison de ces difficultés qu'on peut être obligé d'exécuter le *quilisma* d'une manière plus simple, en remplaçant le roulement et les vibrations de la voix par un son, non pas rapide, mais lié et adouci, comme l'indique la règle donnée par la préface du même *Graduale :*

« Qui has exprimere voces tremulas ac volubiles non didicit, vel in his exercitatus non solus cantat, simpliciter ictu quasi mordaciori feriat notam quæ quilisma præcedit, ut subtilior fiat sonus ipsius quilismatis, potius quam velocior. »

Cette manière plus simple consisterait donc à renforcer quelque peu la note précédente et à glisser doucement la note du *quilisma,* sans l'abréger, de telle sorte que la voix passe sans *ictus* nouveau de la note inférieure à la note supérieure.

Si cette seconde manière semble plus commode, il n'y a pas à douter que la première ne soit plus parfaite, et il nous semble qu'on y peut réussir sans trop de difficulté.

Quelle que soit la manière adoptée, la note qui précède le *quilisma,* qui lui sert de support et d'attaque, a une importance particulière. C'est pourquoi quelques-uns conseillent de l'allonger. Mais cet allongement ne nous paraît aucunement nécessaire. Cette note a son prolongement dans le *quilisma* qui la suit ; un allongement tendrait à la séparer du *quilisma* et briserait l'unité du groupe. Aussi la règle du Graduel Vatican ne parle-t-elle pas d'allongement, mais seulement de force dans l'attaque du son.

Il serait prématuré de rechercher quel est l'usage suivi à Rome pour l'exécution du *quilisma* en particulier et même en général du chant grégorien. On commence à peine à y revenir ; aucun usage, aucune tradition n'a encore eu le temps de s'établir. Nul doute qu'on ne s'applique à y observer les règles sanctionnées par l'autorité pontificale et contenues dans la préface du Graduel de l'Edition Vaticane.

Q. — L'*Ami* pourrait-il m'aider à trouver un moyen pour grouper les jeunes filles de ma paroisse ? Mon but est bien d'établir une Congrégation, mais la chose est difficile, cela n'ayant jamais existé.

Un règlement spirituel est la vie d'une association de ce genre, sans doute. Mais dans un milieu où la piété n'existe pas, où la famille, au lieu d'être moralisatrice, devient au contraire, même ici, dans nos campagnes, une des causes de la perte de la piété chez les enfants, je demande si un expédient, comme une Caisse dotale pour les jeunes filles, ou un autre moyen analogue, ne serait pas utile pour saisir et protéger ces jeunes âmes, l'avenir de la famille chrétienne.

R. — Les confréries, foyers de vie religieuse plus intense, s'adressent à une élite. Avant tout, il importe de préparer le milieu d'où cette élite devra sortir. On ne peut guère, en effet, la rencontrer au sein de familles dépourvues de l'esprit chrétien. Et il vaudrait mieux ne point établir de congrégation, si l'on n'a affaire qu'à des jeunes filles mondaines et nullement disposées à se plier à une exacte discipline. Car, dans ces conditions, la congrégation deviendrait plutôt une source de difficultés pour le ministère pastoral, et il en résulterait peu ou point de profit spirituel pour les congréganistes, et encore moins d'édification pour la paroisse.

Mais est-il impossible, même dans les milieux les plus réfractaires à la piété, de former assez promptement un petit groupe d'âmes pénétrées d'une foi sincère et montrant des dispositions sur lesquelles on puisse compter pour le succès d'une association ?

On y arrivera par l'institution d'un patronage sagement dirigé, et encore et surtout par un catéchisme de persévérance suivi. La formation commencée dès le jeune âge a d'ailleurs pour le bon esprit des futures congréganistes, leur persévérance, leur attachement à la congrégation, leur dévouement aux œuvres, une importance capitale. Une retraite, prêchée si possible par un prêtre missionnaire, et en temps opportun, donnera ensuite lieu à l'établissement de la congrégation elle-même.

Là où l'aménagement et l'entretien d'un patronage rencontrerait des difficultés particulières, et où même le catéchisme de persévérance ne rallie-

rait pas de grandes sympathies, on peut encore essayer l'institution d'un chœur de chant. C'est même ce qui réussira le mieux en beaucoup d'endroits. Petit à petit, à l'occasion des exercices de chant, le prêtre insinuera les avantages d'une association véritable. Pour en favoriser les commencements, il ne sera pas hors de propos d'employer les moyens suivants ou d'autres semblables : privilèges et charges réservés aux congréganistes, places d'honneur à l'église, dans les processions, distinctions accordées en certaines circonstances, comme mariages, obsèques, abonnements à des revues, petites tombolas en reconnaissance de services paroissiaux rendus, réunions dominicales, pèlerinages, etc.

Il va sans dire qu'on peut très bien annexer à une congrégation régulièrement fondée certaines œuvres de mutualité, par exemple une caisse dotale, ou encore l'œuvre du trousseau, l'assistance par le travail, le prêt de machines à coudre ou autres. Non seulement la mutualité n'est pas contraire aux associations pieuses ; mais, avant la Révolution, il n'était pas rare de voir les règles même des congrégations des Enfants de Marie lui faire une large place à côté et en dehors des avantages purement spirituels.

Enfin, il est des œuvres féminines excellentes qui pourraient fort bien servir de préface à une congrégation de jeunes filles : telles la Ligue patriotique des Françaises ou celle des Femmes Françaises. Celles-ci, en effet, offrent un terrain d'action propre à faire germer les plus heureuses initiatives et les plus nobles dévouements.

Q. — 1° Pour gagner les indulgences des six *Pater*, *Ave* et *Gloria* du scapulaire bleu, est-il nécessaire de réciter ces prières dans une église ou une chapelle, ou suffit-il de les réciter en n'importe quel lieu ?

2° Peut-on les gagner plusieurs fois par jour et même *toties quoties* ?

R. — Ad I. La concession ne porte aucune restriction par rapport au lieu où l'on peut réciter les six *Pater*, *Ave* et *Gloria* : il s'ensuit qu'on peut les réciter *n'importe où*[1]. Beringer en fait la remarque : « Lesdites indulgences peuvent être gagnées aussi souvent qu'on récite, *en quelque lieu que ce soit*, les six *Pater*, les six *Ave* et les six *Gloria Patri*...[2]. »

Ad II. Pour les indulgences *partielles* attachées à la récitation des six *Pater*, on peut les gagner autant de fois que l'on renouvelle cette prière dans la journée.

Quant aux indulgences *plénières*, le *Canoniste contemporain* pense qu'on ne peut les gagner qu'*une fois* par jour[3]. Beringer adopte cette conclusion[4].

Nous conseillons d'avoir l'intention d'appliquer aux défunts les indulgences plénières, pour le cas où la défense de gagner plusieurs indulgences plénières le même jour en répétant les œuvres ne viserait que les indulgences *pro vivis*.

[1] *Decreta auth.*, 14 avril 1856, n. 374.
[2] Beringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 565.
[3] Année 1892, p. 58 ; — 1899, p. 655.
[4] *Op. cit.*, t. I, p. 566, note 1.

Q. — L'*Ami* (1907, page 383) conclut qu'à moins d'une clause expresse dans la concession, le missionnaire peut faire usage partout de ses pouvoirs de dispenser.

Cette conclusion est-elle générale et s'applique-t-elle aussi aux dispenses concernant les empêchements de mariage ?

R. — Comme vous appartenez aux Missions de Chine, les pouvoirs de votre Vicaire apostolique sont contenus dans la formule que donnent les *Collectanea* des Missions étrangères, n. 33.

Après avoir énuméré un certain nombre de dispenses relatives aux empêchements de mariage, la formule autorise les vicaires apostoliques à déléguer toutes leurs facultés, tant ordinaires qu'extraordinaires, *omnes suas tum ordinarias tum extraordinarias*, à leurs coadjuteurs et à leurs provicaires, avec liberté pour ceux-ci de les communiquer aux missionnaires, *Coadjutori et Provicariis memoratis facta potestate subdelegatas facultates communicandi aliis missionariis*.

Les missionnaires ont donc, en vertu de cette délégation, les mêmes pouvoirs que les vicaires apostoliques et ils doivent en user de la même manière. Or, pour plusieurs de ces dispenses, la faculté accordée est *pro utroque foro*. Comme rien n'indique les cas qui doivent ressortir au for externe et ceux qui ressortissent au for interne, on doit s'en tenir aux règles générales sur la fulmination des dispenses.

C'est au confesseur, comme confesseur, après avoir entendu la confession du pénitent, à fulminer les dispenses *secrètes*. Quant aux dispenses *publiques*, elles peuvent se fulminer en dehors du confessionnal[1].

Q. — Une des conditions requises par le droit canon pour l'ordination sacerdotale est d'avoir fait trois ans de théologie. Il y a cependant des clercs ordonnés prêtres, avec un indult de Rome, après leur deuxième année de théologie, *mais* à la condition (si je ne me trompe) qu'ils étudient encore la théologie durant un an *sub magistro*.

1° Que veut dire au juste cette expression : *sub magistro* ?

2° Quand les conditions ne sont pas remplies, quelles *peines* encourt le prêtre ?

Le prêtre en question, ordonné après sa 2e année de théologie, est membre d'une Congrégation religieuse à vœux simples.

R. — C'est la constitution *Auctis admodum*, du 4 novembre 1892, qui prescrit trois années d'étude de la théologie pour les prêtres des communautés à vœux simples et pour ceux des vœux solennels : « Non admittantur ad sacros ordines nisi testimoniales exhibeant litteras quod saltem per annum Sacræ Theologiæ operam dederint, si agatur de

[1] Brillaud, *Traité pratique*, n. 400-410. — Pompen, *Tractatus de dispensationibus*, n. 100-104.

subdiaconatu, ad minus per biennium, si de diaconatu, et quoad presbyteratum, saltem per triennium. » Il s'agit évidemment d'un cours régulier de théologie sous la direction d'un prêtre nommé par les supérieurs au titre de professeur.

Le *sub magistro* doit s'entendre de la même manière, à notre avis, de telle sorte que le prêtre qui a été ordonné avec une dispense doit reprendre le cours interrompu de ses études. Nous n'imposons cependant pas notre manière de voir.

Il y aurait faute à négliger l'année d'études prescrite ; mais, vu l'absence de pénalité dans le décret *Auctis admodum*, on ne peut en imposer.

Q. — Le *Correspondant* a publié dans son n° du 25 août 1908 une étude de 25 pages sur *La Genèse de* JOCELYN. Or, *Jocelyn* est à l'Index, et dans l'article en question il y a de très longs (l'un est de 64 vers) et très nombreux extraits de *Jocelyn*. Est-il permis de lire et de conserver cet article ?

R. — D'après les principes que nous avons déjà exposés plusieurs fois, les auteurs ne regardent pas comme prohibés des extraits *non mauvais* d'un livre prohibé [1].

S'il s'agit d'extraits *mauvais*, il en faudrait une quantité *notable* pour entraîner la condamnation.

Quand un livre condamné a paru dans une revue, à la rigueur du droit, il faudrait condamner tout le volume ; mais Vermeersch penche pour l'opinion bénigne qui permet de garder le volume de la revue sans lire les parties condamnées [2].

CONGRÉGATIONS ROMAINES

S. C. des Rites

I

FULDEN. [3]

22 juillet 1908.

L'anniversaire prescrit par le Cérémonial des Evêques pour le dernier prédécesseur défunt est obligatoire seulement pour le cas où cet évêque meurt pendant qu'il occupe le siège, et non pour l'évêque qui meurt après sa translation à une autre église, lors même qu'il serait encore administrateur de sa première église.

In relatione **status** Ecclesiæ Fuldensis Sacræ C. Concilii die 8 maii 1908 exhibita, sequens invenitur postulatum ad S. R. C. pro opportuna declaratione seu sanatione transmissum, nimirum : Hodiernus Episcopus Fuldensis exponit post mortem Georgii Ignatii Homp, qui a sede Fuldensi ad sedem archiepiscopalem Friburgensem anno 1898 translatus fuerat, retenta administratione tantum diœcesis Fuldensis, anniversarium quod juxta Cæremoniale Episcoporum pro ultimo episcopo celebrandum est, celebratum fuisse pro dicto episcopo Georgio Ignatio, quamvis administrator tantum erat, dum in ipso ad suam novam sedem itinere moreretur. Pro episcopo vero qui ultimus in sede Fuldensi mortuus erat, sc. Josepho Weyland, anniversarium fundatum persolutum quidem fuit, non tamen illud quod Cæremoniale Episcoporum postulat. Unde petit, ut S. C., si quid in hac re præstandum adhuc sit, declarare vel sanare benigne velit.

Sacra porro Rituum C., exquisitis tum Commissionis Liturgicæ, tum alterius ex Consultoribus suffragiis, attentis expositis una cum specialibus informationibus ex officio assumptis, reque accurato examine perpensa, ita respondendum censuit :

Pro declaratione seu sanatione in casu, facto verbo cum Sanctissimo et prout ipsi placuerit.

Quibus omnibus Sanctissimo Domino Nostro Pio Pp. X per infrascriptum Cardinalem Sacræ Rituum C. Præfectum relatis, Sanctitas Sua petitam declarationem seu sanationem indulgere dignata est, supplendo de thesauro Ecclesiæ et imposito tamen onere hodierno Episcopo Fuldensi applicandi unam missam lectam pro anima Episcopi Josephi Weyland. Die 22 julii 1908.

REMARQUES

I. Voici le texte du *Cérémonial des Evêques* auquel il est fait allusion : « Episcopus vivens prædecessoris sui proxime ante ipsum defuncti memoriam habere debet, et pro ejus anima singulis annis in die obitus anniversarium celebrare debet, vel saltem missæ pro ejus anima, ab aliqua Dignitate seu canonico celebrandæ præsens assistere et in fine absolvere [1]. »

II. Cet anniversaire est obligatoire chaque année jusqu'à la mort du successeur [2].

II

8 juillet 1908.

Saint Jean Chrysostome est déclaré protecteur des prédicateurs

URBIS ET ORBIS

... Sanctitas porro Sua has preces ab infrascripto Cardinali Sacrorum Rituum C. Præfecto peramanter excipiens, præclarum Ecclesiæ Universæ Doctorem decusque, sanctum episcopum Joannem Chrysostomum, oratorum sacrorum cœlestem Patronum Apostolica sua auctoritate declaravit et constituit ; eumdemque quemadmodum cunctis fidelibus omnigenæ virtutis, ita christianæ eloquentiæ ad imitandum exemplar sacris concionatoribus libentissime proposuit. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 8 Julii 1908.

S. Card. CRETONI, *Præfectus.*
D. PANICI, Archiep. Laodicen., *Secret.*

III

9 septembre 1908.

Additions au Martyrologe Romain

Quinto idus Octobris (11 oct.).

Ad calcem post verba *Veronæ sanctæ Placidiæ virginis :* « Calotii, in diœcesi Astensi, olim Papiensi, sancti Alexandri Sauli, Episcopi Confessoris, e Congregatione Clericorum Regularium Sancti Pauli, quem virtutibus, doctrina et miraculis clarum Pius decimus Sanctorum fastis adscripsit. »

Decimo septimo Kalendas Novembris (16 oct.).

Ad calcem post verba *ratum habuit et confirmavit :* « Muri, in Lucania, sancti Gerardi Majella Confessoris, laici professi Congregationis Sanctissimi Redemptoris,

[1] Cf. *Ami*, 1902, p. 784.
[2] Vermeersch, *De prohibitione et censura librorum*, 4e éd., p. 28.
[3] Fulda, en Prusse.

[1] Lib. II, cap. XXXVI, n. 1.
[2] S. R. C., n. 524 ; — 2631, ad 4 ; — 2682 ; — 4088.

quem miraculis clarum Pius decimus Pontifex Maximus Sanctorum albo accensuit. »

Sanctissimus Dominus Noster Pius Papa X, referente infrascripto Sacrorum Rituum C. Secretario, suprascripta Elogia de S. Alexandro Sauli, Episcopo Confessore, et S. Gerardo Majella, Confessore, approbare dignatus est ac Martyrologio Romano respective inserenda benigne indulsit.

Die 9 septembris 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfectus.*
D. Panici, Archiep. Laodicen., *Secret.*

S. C. des Indulgences

I

14 mai 1908.

Une indulgence de trois cents jours *toties* est accordée à la récitation de l'invocation suivante à la Sainte Vierge : « *Mater amoris, doloris et misericordiæ, ora pro nobis.* »

II

18 mars 1908.

Revalidation pour les Associations des Enfants de Marie qui sont sous la direction des Filles de la Charité et portent la Médaille miraculeuse comme insigne.

Sur la demande du Procureur général de la Congrégation de la Mission, Pie X vient de revalider toutes les Associations des Enfants de Marie dont l'érection pouvait être entachée de nullité pour un motif quelconque. L'acte vise uniquement les Associations qui sont sous la direction des Filles de la Charité et ont la Médaille miraculeuse comme insigne distinctif.

III

23 mai 1908.

I. *On accorde une sanation pour toutes les admissions au Tiers Ordre franciscain qui auraient pu être nulles pour quelque cause que ce soit jusqu'au 23 mai 1908.* — II. *Même revalidation pour les érections nulles du Chemin de la croix dans les églises, les oratoires publics et privés, et dans les autres lieux, à la même date.*

Beatissime Pater,

Frater Bonaventura Marrani, Procurator generalis Ordinis Fratrum Minorum, prævio sacrorum Pedum Tuorum osculo, humillime implorat indultum quo in radice sanentur, ob defectus essentiales sæpius nullæ et irritæ :

I. Admissiones ad habitum, tyrocinia et professiones sodalium Tertii Ordinis sæcularis sancti Patris Francisci ;

II. Erectiones stationum Viæ Dolorosæ Domini Nostri Jesu Christi, sive in ecclesiis, sive in oratoriis, tam publicis quam privatis, sive in aliis locis habitæ.

Quum itaque hujusmodi defectus, qui neque semper detegi valent, neque detecti congrue possunt ac facile reparari, quamplurimos Christifidelium innumero indulgentiarum gratiarumque spiritualium lucro reddant exsortes ; hinc humillimus idem Orator congruum de Apostolicæ potestatis plenitudine remedium invocat ac se fore consecuturum sperat.

Et Deus, etc.

S. C. Indulgentiis sacrisque Reliquiis præpositæ, utendo facultatibus a Sanctissimo Domino Nostro Pio Pp. X tributis, benigne annuit pro gratia in omnibus juxta preces. Contrariis quibuscumque non obstantibus.

Datum Romæ e Secretaria ejusdem Congregationis, die 23 maii 1908.

S. Card. Cretoni, *Præfect.*
D. Panici, Arch. Laodicen., *Secret.*

IV

30 mai 1908.

Indulgence de trois cents jours attachée à une invocation de la B. Marguerite-Marie au Sacré-Cœur.

Très Saint Père,

Le P. Pichon, de la Compagnie de Jésus,... humblement prosterné aux pieds de V. S., la supplie de daigner attacher une indulgence à la récitation de la prière suivante, dont il a expérimenté la puissante efficacité près des mourants, obtenant par son moyen un grand nombre de conversions :

O Cœur d'amour, je mets toute ma confiance en vous, car je crains tout de ma faiblesse, mais j'espère tout de vos bontés.

V

18 juillet 1908.

Une indulgence *toties* de trois cents jours, applicable aux âmes du purgatoire, est accordée à la récitation de l'invocation suivante au Sacré-Cœur : « *Cœur Sacré de Jésus, je crois à votre amour pour moi.* »

VI

22 juillet 1908.

Permission de séparer les dizaines de la couronne des Sept Joies de la Mère de Dieu, pourvu qu'on les récite toutes dans l'espace d'un jour naturel.

Beatissime Pater,

Fr. Bonaventura Marrani, Procurator generalis FF. Minorum, se ad S. T. pedes humillime provolvit, enixeque Apostolicum flagitat indultum, quo liceat Christifidelibus, in recitatione Coronæ VII Gaudiorum Deiparæ, decades separare, intra tamen unius ejusdemque diei naturalis spatium, quin indulgentiæ dictam Coronam recitantibus a RR. PP. concessæ amittantur.

Et Deus...

SS. D. N. Pius Pp. X... *annuit juxta preces...*

S. C. de la Propagande

I

26 février 1908.

Le décret Ne temere *ne sera obligatoire en Chine qu'au jour de Pâques 1909.*

Illme ac Rme Domine,

Post latum a S. C. Concilii die 2 mensis augusti superioris anni jussu et auctoritate Pii Pp. X decretum *Ne temere* de Sponsalibus et Matrimonio, nonnulli regionis Sinensis Ordinarii ab hac S. C. Fidei Propagandæ præpositæ dilationem petierunt ad congruum tempus pro publicatione et applicatione supra citati decreti. Quas preces cum in audientia diei 26 vertentis mensis februarii SSmo Dno Nostro Pio Pp. X retulerim, eadem S. Sua prædictorum preces benigne excipiens, S. C. de Propaganda Fide commisit ut pro tota

regione Sinensi concedere posset prorogationem ad annum, hoc sensu ut præfatum decretum in Sinensi territorio vim legis incipiat habere a die solemni Paschæ Resurrectionis D. N. Jesu Christi anni millesimi nongentesimi noni.

Potestate itaque mihi facta a SSmo Dno Nostro, Amplitudini Tuæ significo decretum *Ne temere*, in missione tuis apostolicis curis concredita, vim legis non habere nisi a die solemni Paschæ proximi anni. Interim Deum precor ut te diu sospitem incolumemque servet.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. P. F. die 26 februarii 1908.

Fr. H. M. Card. Gotti, *Præf.*
Aloisius Veccia, *Secret.*

II

15 juillet 1908.

Règles à suivre pour envoyer des honoraires de messes aux Eglises orientales.

Cum plures Prælati enucleatas instructiones postulaverint circa modum quo transmitti possint Missæ ad Ecclesias rituum orientalium, hæc S. C., ad tramites recentiorum decretorum, has distinctas normas proponit ab omnibus adamussim servandas :

1° Si qui velint Missas, quarum exuberet copia, ad Ecclesias rituum orientalium mittere, hoc præstare possunt, non modo per hanc S. C., uti præcipitur in decreto *Recenti* S. C. Concilii die 22 maii 1907, sed etiam per Rmos Delegatos Apostolicos in Regionibus orientalibus constitutos. Quo in casu, necesse est significare Delegatis Apostolicis quot missæ et quæ stipendiorum summa tradi debeant prælatis orientalibus intra cujusque Delegationis ambitum existentibus.

2° Nullatenus licet eleemosynas mittere ad viros laicos qui postea eas distribuant sacerdotibus missas celebraturis.

3° Neque licet celebrationem missarum directe committere presbyteris orientalibus.

4° Vetitum etiam est eleemosynas directe mittere ad superiores Congregationum religiosarum Orientalium.

5° Imo neque licet missas directe committere prælatis orientalibus, qui vel episcopi sint titulares vel simplices Vicarii Patriarchales.

6° Si vero agatur de Antistitibus habentibus jurisdictionem ordinariam episcopalem in Oriente, missarum intentiones cum relativa eleemosyna ab episcopis et sacerdotibus ad ipsos Antistites directe mitti possunt pro necessitatibus sacerdotum dumtaxat iis subjectorum, uti declaravit S. C. Concilii die 18 martii 1908. Ne autem ex pluribus locis simul, multæ eleemosynæ confluant in unam eamdemque diœcesim (quod nimiam dilationem in missis celebrandis secum ferret), ideoque qui commisit eleemosynas alicui prælato Orientali, certiorem faciat de numero Missarum etiam Delegatum apostolicum regionis ad quem spectat vigilare ut missæ ea qua par est sollicitudine celebrentur.

Datum Romæ ex Ædibus S. C. P. F., die 15 julii 1908.

Fr. M. H. Card. Gotti, *Præf.*
Aloisius Chiesa, *Officialis.*

REMARQUES

Voici les règles pratiques à suivre pour envoyer des honoraires de messes aux Eglises du rite oriental.

1° On peut adresser ces honoraires à la Propagande, ou aux Délégués apostoliques pour les Eglises qui sont dans le territoire soumis à leur Délégation.

Dans l'un et l'autre cas, l'envoi doit être accompagné d'une note indiquant exactement le nombre des messes à célébrer et le montant de la somme qui y est annexée à titre d'honoraires.

2° Il est absolument interdit d'adresser des honoraires à des laïques qui seraient chargés de les distribuer aux prêtres qui doivent les acquitter.

3° Il est aussi interdit d'envoyer directement des honoraires aux prêtres des rites orientaux.

4° Même défense pour les Supérieurs des Communautés religieuses orientales.

5° La défense vise aussi les Prélats orientaux qui sont simplement évêques titulaires ou Vicaires des patriarches.

6° Il est permis d'adresser directement des honoraires de messes aux évêques orientaux qui ont une vraie juridiction, mais seulement pour leurs prêtres. Pour éviter l'inconvénient qui résulterait de l'amoncellement des honoraires entre les mains du même évêque, et les retards nécessaires qui s'ensuivraient dans la célébration, le prêtre, ou l'évêque, qui envoie des honoraires directement aux évêques des rites orientaux, doit prévenir le Délégué apostolique de la région, à qui il appartient de veiller sur la prompte célébration des messes.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

Pragmatisme et Modernisme, par J. Bourdeau, Correspondant de l'Institut, in 12 de 238 p , 2 f. 50. — **De la Méthode dans les Sciences,** par une série de professeurs, in-12 de IV-412 p., 3 f. 50. — Paris, Alcan.

L'Eglise et la Pensée, par Joseph Serre. — In-16 de 132 p., 1 f. 50. — Lyon, Vitte.

La « Méditation Fondamentale » avant saint Ignace. *Essai historique et pratique,* par le P. Watrigant, S. J. — In-8 de 140 p., 2 f. 50. — Bibliothèque des Exercices, rue des Augustins, 3, à Enghien (Belgique).

La Maison de Retraite de Vannes au XVII^e siècle, par le P. H. Chaurand, S. J., in-8 de 52 p., 1 f. — Enghien, même « *Bibliothèque.* »

I. — *Pragmatisme et Modernisme* est la réunion en volume d'une série d'articles donnés depuis un ou deux ans par M. J. Bourdeau au *Journal des Débats.*

C'est de la philosophie au jour le jour ; mais c'est de la philosophie d'un homme dont le nom fait justement autorité et qui n'a cessé de suivre diligemment tous les courants de la pensée philosophique de nos contemporains.

M. J. Bourdeau n'est pas des nôtres ; mais il n'est pas moderniste non plus. Il n'est pas moderniste parce qu'il n'est pas pragmatiste et que le modernisme est une application du pragmatisme aux croyances religieuses.

Il n'est pas pragmatiste ; et, en le lisant, on a parfois l'impression qu'il a peur que le pragmatisme ne tourne au bénéfice de la foi, mais ce n'est qu'une impression ; car en somme il a fort bien mis à nu la fausseté principielle et l'inanité du pragmatisme.

Les pragmatistes se sont dit : Puisque MM. les phi-

losophes ne peuvent s'entendre sur les questions suprêmes d'où dépend le sens que nous donnons à la vie, puisqu'en fin de compte ils ne savent aboutir qu'à l'agnosticisme, eh bien ! laissons-les tranquilles, cessons de demander à la spéculation quoi que ce soit : au lieu de spéculer sur nos idées (sur nos idées morales, sur nos idées religieuses, sur nos idées métaphysiques), soumettons-les, ces idées, à l'expérience personnelle, vivons-les, *agissons*-les (d'où le mot de pragmatisme : πράσσω agir), les résultats *pratiques* qu'elles donneront, pourront seuls les *vérifier*, c'est-à-dire, faire leur vérité. Toute idée qui, vécue, nous moralisera, nous améliorera, nous béatifiera, sera par là même démontrée vraie ; toute idée qui produira l'effet contraire, sera qualifiée fausse...

Sur quoi M. J. Bourdeau note justement comment ce postulat philosophique a amené les pragmatistes à se faire de la vérité, de la réalité, une conception flottante : « Notre croyance suffit à la créer, à la modifier. La vérité n'est pas, elle se fait, elle se vérifie, elle devient... Il s'agirait seulement de s'entendre sur le sens et la valeur des mots. Ce que les pragmatistes conçoivent comme *vérité* psychologique, nous l'appelons communément *illusion*... Ces illusions, ces salutaires espérances représentent la *vérité pragmatique*. Quoi qu'en pense M. James, elles ne sont pas volontaires : elles naissent de la variété des tempéraments, des caractères, et, contrairement à la science, nous ne pouvons prévoir et prédire à coup sûr le résultat des expériences auxquelles elles sont susceptibles de nous entraîner. »

En somme, dans cette philosophie au jour le jour, on trouvera, sur les diverses manifestations de la pensée philosophique en ces dernières années, une orientation très claire, très informée, qui manque de sûreté sur quelques points, mais qui ne saurait induire en erreur un esprit averti comme est l'esprit de nos confrères. — A ceux (il y en a encore parmi nous) qui sont tentés de prendre au sérieux Hæckel et ses *Enigmes de l'Univers*, nous conseillons le chapitre III, *Hæckel et M. Homais* (p. 21-29).

II. — *De la Méthode dans les Sciences :* recueil de conférences données par quelques-uns des membres les plus éminents de notre haut enseignement et de l'Académie des Sciences. Chacun d'eux y traite de la méthode propre à la science où il s'est spécialisé. Chacun d'eux y parle donc par expérience, et avec une compétence indiscutable, ce qui ne veut pas dire avec sûreté ni avec justesse de vues. Plusieurs de ces pages appelleraient les plus graves réserves (celles surtout qui sont signées G. Monod, F. Le Dantec, Lévy-Brühl). Mais ce n'est pas le lieu ici d'en faire le procès par le menu ; et si nous signalons ce livre, c'est parce qu'il a l'avantage de représenter, sous un mince volume et dans une forme claire et accessible à tous, la méthodologie des diverses sciences, telle qu'elle est conçue aujourd'hui dans les Universités.

Sujets traités : *De la science*, par Em. Picard, de l'Acad. des Sciences, prof. à la Sorbonne (sage modestie, qui n'a d'égale que la grandeur de l'espérance, formulée ici, de trouver un jour, au bout d'approximations successives, l'« unité déjà rêvée par les sages d'Ionie ») ; — *Mathématiques pures*, par J. Tannery, de l'Institut ; — *Mécanique*, par P. Painlevé, de l'Institut (rend hommage aux scolastiques et à Copernic, et rit de la vulgarité du préjugé qui veut que la mécanique moderne soit née le jour où la méthode expérimentale aurait détrôné les méthodes *à priori* des scolastiques) ; — *Physique générale*, par H. Bouasse, prof. à la Faculté des Sciences de Toulouse ; — *Chimie*, par A. Job, prof. à la même Faculté ; — *Morphologie*, par A. Giard, de l'Institut († en août 1908) (relève en lignes émues, pour terminer, le rôle moralisateur et bienfaisant de la culture des sciences naturelles) ; — *Physiologie*, par F. Le Dantec, chargé de cours à la Sorbonne (ne sait pas se tenir de dire son fait à la psychologie, dont il n'avait pas à traiter : la physiologie seule, pour lui, est objective ; la psychologie ne peut être que subjective) ; — *Sciences médicales*, par P. Delbet, prof. à la Faculté de médecine de Paris ; — *Psychologie*, par Th. Ribot, de l'Institut ; — *Sociologie et Sciences sociales*, par E. Durkheim, prof. à la Sorbonne ; — *Morale*, par L. Lévy-Brühl, prof. à la Sorbonne (se félicite que la morale tende à perdre son caractère absolu et mystique, pour être conçue comme relative et soumise à la critique) ; — *Histoire*, par G. Monod, de l'Institut (conception déterministe de l'histoire).

III. — M. J. Serre est un excellent chrétien, mais dont nous n'avons jamais lu les écrits sans inquiétude. Il cherche des voies nouvelles ; il est « hégélien orthodoxe » ; il donne lui-même pour sous-titre à son opuscule « *Esquisse d'une théorie nouvelle*, » et cet opuscule avait pour titre d'abord dans sa 1re édition : « *L'Eglise et l'Esprit large.* » Il sollicite l'indulgence des lecteurs : évidemment ! on sera tout indulgence pour sa personne, ce qui n'empêche pas qu'on regrette, et vivement, la manifestation de ses idées qui seraient dangereuses si elles étaient capables de faire des prosélytes. Il renvoie les « théologiens sévères » à l'*Appendice* qui termine son livre : mais cet *Appendice*, nous l'avions lu déjà dans l'excellente revue de Mgr Elie Blanc, *La Pensée contemporaine*, et la polémique de M. J. Serre ne nous avait en rien convaincu. Cette polémique avait roulé principalement sur la définition de l'hérésie :

« L'hérésie, dit M. J. Serre, est essentiellement la rupture, par étroitesse d'esprit, de l'équilibre de deux vérités contraires, dont la conciliation constitue l'orthodoxie. »

Maintenant, dans un *Avis* imprimé en tête de son opuscule, il propose de lire, au lieu de « deux vérités contraires » : « *deux* idées opposées ou complémentaires » : et il ajoute que ce mot « *contraires* » a toujours, dans sa philosophie, le sens d'*opposés*, d'*antipodiques*, jamais celui de *contradictoires*. Cela n'empêche que cette « philosophie » ne sera jamais la nôtre.

Il reconnaît, dans ce même *Avis* postérieur à l'impression du volume, « ce que peut avoir de choquant telle formule un peu crue » ; et il en cite quelques-unes, que voici :

P. 53 : « Le catholicisme opère la conciliation transcendante de Mahomet et de Bouddha, de Moïse et de Luther » ;

P. 54 : « Le catholique, pourrait-on dire, est un juif protestant, comme il est un musulman bouddhiste et un païen de l'idéal. »

P. 54 : « Il y a une façon profonde d'entendre les erreurs qui en fait des vérités. Il y a un panthéisme supérieur, un fatalisme supérieur. »

P. 57 : « L'*Imitation de Jésus-Christ*... n'est-elle pas une œuvre de bouddhisme supérieur ? » Etc., etc.

Nous recommandons ce livre aux professeurs de philosophie. Ils l'utiliseront pour donner à leurs élèves des exemples topiques des illusions où peut s'abandonner l'esprit humain, même l'esprit par ailleurs le plus noble, quand il est en proie à une fausse philosophie.

Ce livre porte l'*Imprimatur* de l'Ordinaire de Lyon.

IV. — Avec le P. Watrigant nous revenons, non pas seulement aux principes, mais au « Principe », au Fondement que saint Ignace place à la base de toute la théologie ascétique et qui va en effet dominer non seulement les premiers Exercices, mais se développer durant toute leur série.

Et, de même que les théologiens, quand ils veulent étudier et pénétrer à fond une formule dogmatique, en recherchent diligemment les racines dans l'Ecriture et la Tradition, en suivent le développement progressif, et s'efforcent de déterminer de façon précise tous les agents qui ont contribué, sous la conduite de l'Esprit-Saint, à l'épanouissement du dogme révélé : — de

même aussi le P. Watrigant, dans son culte pour la formule ascétique qui s'appelle le Fondement de saint Ignace, se propose d'en scruter les germes dans la Tradition, de montrer combien l'enseignement spirituel qu'elle contient est en harmonie avec la doctrine traditionnelle de l'Eglise, d'en retrouver la substance dans l'Ecriture, dans les Pères des premiers siècles, dans les Docteurs du moyen âge.

Et sans doute, de cette harmonie de saint Ignace avec la Tradition, nos lecteurs sont convaincus d'avance. Mais quelle richesse d'aperçus ils prendront ici, dans le développement de la thèse du P. Watrigant ! quelle moelle d'ascétisme, quelle profonde et pénétrante éloquence dans ce déploiement de textes débordants de sève chrétienne, de zèle pour la gloire de Dieu, depuis l'*in gloriam Dei* de saint Paul et à travers Tertullien, saint Basile, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, etc., tous nos grands Docteurs du moyen âge, Pierre Lombard, Albert le Grand, saint Thomas, saint Bonaventure, etc., nos mystiques du XIV^e^ et du XV^e^ siècle, Ludolphe le Chartreux, Ruysbroeck, Nicolas de Lyre, Gérard Groot, Gérard de Zutphen, Thomas à Kempis, Florent Radjewijns, Denys le Chartreux, Savonarole, Garcia de Cisneros (le bénédictin espagnol dont plusieurs en ces dernières années ont voulu faire le modèle que saint Ignace n'aurait eu qu'à transcrire ou à adapter, et qui se trouve ici remis à sa place authentique, simple anneau d'une tradition ininterrompue), etc., etc. !

En appendices, 1° dix pages d'extraits de deux Traités de Gérard de Zutphen, † 1398 ; — et 2° l'opuscule, en 22 pages de texte très compact, de Henri de Hesse († 1387, à moins qu'il ne soit d'un autre Henri de Hesse *junior*, † 1427, prieur de la Chartreuse de Ste-Marie-en-Gueldre), intitulé *Speculum animæ seu Soliloquium :* il a été imprimé pour la première fois à Strasbourg en 1507, par les soins du célèbre Wimpheling ; il est reproduit ici intégralement. Il est de toute beauté et nous dit, en pages aussi solides que brûlantes, la condition et la destinée de l'homme : *Anima mea,... unde sis, quid sis, quare sis, qualis et quanta sis, ubi sis, ubi habites ; de misericordia Dei ; de vanitate et brevitate hujus mundi, et fructu theologiæ ; ubi eris in judicio ; de felicitate patriæ ; in quo consistat hominis beatitudo ; de clara in propria specie Dei visione ; carnalibus cœlestia non sapiunt.*

V. — Enfin, la même *Bibliothèque* a réimprimé une notice écrite de Vannes en 1682 au Provincial des Jésuites de Lyon, par le P. Honoré Chaurand, S. J., sur la Maison de Retraite de Vannes au XVII^e^ siècle. Le P. Chaurand († 1697) fut, au XVII^e^ siècle, l'émule de saint Vincent de Paul. Il a fondé à lui seul 126 hospices. Les détails qu'il nous donne sur le fonctionnement de cette Maison de Retraite et sur les merveilles de miséricorde qui s'y accomplissent, sont fort précieux et riches d'enseignements pratiques. Sa notice remplit 28 pages de notre brochure ; les 20 dernières pages sont données à une relation de même genre, antérieure de quelques années, et portant sur la même Maison : *Narratio spiritualium bonorum quæ in Venetensi Exercitiorum Domo S. J. operari dignatur Deus.*

Les Villes d'Art célèbres. **Cologne,** par Louis Réau. — **Blois, Chambord** *et les Châteaux du Blésois,* par F. Bournon. — Vol. in-4° de 140 et 144 p., avec 127 et 101 gravures, 4 fr. le vol. — Paris, H. Laurens.

Villes et Solitudes. *Croquis d'Europe et d'Afrique,* par F. L. Rivière. Préface de H. Barboux, de l'Acad. Fr. — In-12 de x-284 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

I. — Ces deux volumes des *Villes d'art* sont de toute beauté ; et il faut que les éditeurs soient vraiment assurés d'un débit énorme pour livrer à si bon compte de pareilles merveilles de typographie et d'illustration.

Beaucoup de Français iront à Cologne en 1909 pour le Congrès eucharistique. S'ils veulent goûter Cologne et ne pas être de ces voyageurs snobs qui entre deux trains s'engouffrent et font les cent pas dans le *Dom* qui est là tout près comme un prolongement des salles d'attente de la gare colossale, qu'ils lisent et méditent la monographie de M. L. Réau.

Cologne, ce n'est pas seulement sa cathédrale. Les Allemands l'appellent volontiers la Rome germanique : évidemment ce n'est qu'une métaphore, mais une métaphore qui est fondée. Aucune ville certainement en Allemagne, et peut-être même en Europe, ne mérite autant de rappeler Rome par la majesté de ses souvenirs, la richesse de ses reliques, la magnificence de ses églises. Cologne au moyen âge a été la capitale de la civilisation allemande, le centre religieux, intellectuel et artistique de l'Allemagne ; et à deux reprises au moins, elle a été un des plus grands foyers de l'art européen : au XII^e^ et au XIII^e^ siècle, époque de ses grandes constructions architecturales, et plus tard au XV^e^ siècle, lorsqu'elle donna naissance à cette école si féconde de peintres qui inaugure l'histoire des Primitifs allemands.

La première fois que je fus à Cologne, il y a vingt ans, des Allemands fort instruits, avec qui je liai connaissance sur le bateau, voyant qu'ils avaient affaire à un novice, et que je ne savais pas grand'chose de Cologne en dehors de sa cathédrale, me recommandèrent instamment de réserver la moitié au moins de mon attention et de mon admiration pour Ste-Marie-au-Capitole, qui semblait vraiment être pour eux l'église de leur cœur, l'église de leurs enthousiasmes les plus recueillis et les plus intimes... Et voici que M. L. Réau nous dit presque la même chose, et non pas seulement de Ste-Marie-au-Capitole, mais des Saints-Apôtres, et de Saint-Géréon, et de Saint-Martin-le-Grand, « chefs-d'œuvre injustement éclipsés par la froide majesté du *Dôme*. ... Si la cathédrale gothique est plus illustre, elle est moins émouvante. Plus on revoit Cologne et plus on se persuade que la grande métropole du Rhin est avant tout un merveilleux reliquaire d'art roman... »

Et le livre lui-même de M. L. Réau est un incomparable reliquaire d'art colonais, par la splendeur et le goût exquis de l'illustration, qui nous met sous les yeux et au cœur non pas seulement la vision des églises, des monuments, de leurs détails architectoniques, mais aussi tout un peuple de statues, de bas-reliefs, de vitraux, et les principaux chefs-d'œuvre de l'école de peinture religieuse colonaise du XV^e^ siècle. On ne se lasse pas de méditer devant cet album de figures mariales, signées d'artistes qui souvent ne sont venus à la postérité que sous des vocables tout carillonnants du nom de Marie : « le Maître de la vie de Marie, le Maître de la famille de la Vierge, le Maître de la glorification de Marie, le Maître de la mort de Marie », etc.

Blois, Chambord et les Châteaux du Blésois nous emmènent dans un autre monde, magnifique aussi, quoique d'un autre genre de magnificence, et qui d'ailleurs n'avait pas rompu encore totalement avec les traditions du moyen âge et savait marier si harmonieusement la grâce du XV^e^ siècle et l'élégance de la Renaissance. De cette harmonie on a un spécimen admirable à Blois même, dans la façade d'entrée, construite par Louis XII, et, au château, à l'intérieur, dans la façade de droite, construite par François I^er^ (avec son célèbre escalier à jour) : mais, dès que l'on en détourne l'œil pour regarder à gauche le bâtiment du fond, élevé par Gaston d'Orléans dans le premier tiers du XVII^e^ siècle, on a la sensation criante (plus criante qu'on ne saurait l'avoir nulle part ailleurs, je crois) de l'abîme qui sépare, de cet art charmant et si complet de la Renaissance à son aube, l'architecture certainement très grande, mais raide, guindée et compassée du XVII^e^ siècle. Et quand on songe que Gaston d'Orléans voulait renverser tout le Château de Blois, et que la mort seule l'en put empêcher !

Le livre de M. F. Bournon est un beau chapitre de l'histoire de l'art français. Non seulement les Anglais, mais les Allemands eux-mêmes se pressent en foule à la visite de nos châteaux de la Loire : ils n'ont rien de si beau dans leur pays, disent-ils tous. C'est une de nos gloires ; et nous remercions M. Bournon d'en avoir mis si heureusement la connaissance à la portée de tous.

II. — *Villes et Solitudes* est l'œuvre d'un homme jeune encore, croyons-nous, mais qui a beaucoup vu déjà, avocat au Palais, mais poète aussi et même peintre à ses heures de loisir. Et ses jours de voyage ont toujours été jours de loisir et jours de poésie aussi ; car ces pages témoignent d'un rare sentiment du pittoresque et du coloris, non moins que du don d'évoquer en traits rapides et nets l'âme de tel paysage ou de telle vieille cité. Des brouillards de Londres il nous fait passer à la lumière d'Espagne, et du soleil d'Afrique à la pâle clarté des nuits de Chamonix quand les sportsmen y vont chercher les fortes émotions de la luge et du ski, croquis de quelques pages, mais révélatrices, parce qu'elles sont l'œuvre, non d'un auteur qui agence coquettement un tableau pour la galerie, mais d'un homme qui a vu, compris et senti.

Helvétius, *sa vie et son œuvre,* par Albert Keim, docteur ès-lettres. — In-8 de VIII-720 p., 10 f. — Paris, Alcan.

Le Tribunal révolutionnaire (1793-1795), par G. Lenôtre. — In-12 de 372 p., 3 f. 50. — Paris, Perrin.

I. — M. Keim a consacré une énorme thèse à Helvétius. Helvétius le méritait. Il incarne l'esprit du XVIII^e^ siècle. Il est l'homme représentatif du XVIII^e^ siècle. Nulle part mieux que chez Helvétius on ne prend la vision crue de ce que fut le XVIII^e^ siècle. Ailleurs, chez Diderot, chez Voltaire, chez Rousseau, chez Condillac, chez d'Holbach, chez l'Encyclopédie, c'est toujours le XVIII^e^ siècle sans doute : mais ailleurs, il y a de l'esprit, il y a du talent, il y a du génie, il y a l'éclat du style, il y a la profondeur des pensées, il y a des coups d'aile qui font illusion sur la bassesse et la vilenie du fonds. Chez Helvétius, il n'y a que le fonds, tout nu, dépouillé de tout vêtement d'éloquence ou de poésie ou de philosophie.

C'est pourquoi, quand parut le livre de l'*Esprit*, en 1758, sans nom d'auteur, ce fut un haro universel. Et cependant, à cette date de 1758, il y avait dix ans que les philosophes avaient jeté le masque et menaient fougueusement la campagne contre tout ce que la vieille société avait respecté. Mais, eux du moins, ils y mettaient quelque esprit ; ils saupoudraient de grâces multicolores toutes ces horreurs : Helvétius y allait tout crûment. Aussi vit-il se soulever contre lui toutes les autorités sociales, celles-là mêmes qui patronnaient la philosophie : il fut condamné par le Conseil d'Etat comme par le Pape (Clément XIII, 31 janvier 1759), par le Parlement comme par la Sorbonne, par les Jansénistes comme par les Jésuites : les Jansénistes firent même tout autrement de zèle que les Jésuites, et n'eurent de cesse qu'Helvétius n'eût été destitué de sa charge de maître d'hôtel de la reine (Marie Leczinska). Et les philosophes enfin (sauf Diderot, qui passe pour avoir été son collaborateur) lui firent en chœur grise mine ou accueil féroce. Décidément Helvétius avait été trop brutal et devenait un allié compromettant.

M. Keim s'est pris de sympathie pour son « héros ». Nous ne lui en chercherons pas noise, d'autant qu'il ne dissimule rien ni de la vie ni des œuvres d'Helvétius. Son livre n'est pas précisément livre d'édification ; car la vie d'Helvétius n'a que trop ressemblé à son œuvre, et il fut un des plus débordés galants de cette époque où il devait être pourtant si difficile de paraître débordé. M. Keim donne près de cent pages au tableau des « destinées de l'œuvre d'Helvétius » : exagère-t-il ? Il ne semble pas. L'influence d'Helvétius a été certainement énorme. Beaucoup lui ont jeté la pierre, officiellement, mais précisément qu'ils avaient tout lieu de craindre qu'on ne les reconnût au vif et à nu dans ces pages d'un sensualisme cynique. Et nous croyons que la thèse de M. Keim est un chapitre capital, et désormais indispensable à consulter, de l'histoire des idées au XVIII^e^ siècle, c'est-à-dire de l'histoire générale du XVIII^e^ siècle et de la Révolution, puisque jamais peut-être, à aucune époque plus qu'à celle-là, le lien logique entre les idées et les faits n'a été plus éclatant, plus aveuglant.

II. — L'aboutissement logique, en effet, des théories d'Helvétius sur la justice et le bonheur, ce fut 1793 et ce *Tribunal révolutionnaire* dont M. G. Lenôtre vient de nous faire repasser l'épouvante sous les yeux.

M. Lenôtre ne s'est pas proposé de nous redire dans son détail quotidien la navrante histoire du féroce Tribunal. Il y eût fallu les six gros volumes de M. Wallon, et davantage encore, car depuis Wallon, depuis trente ans bientôt, Dieu sait combien de documents nouveaux ont été mis au jour !

M. Lenôtre fait mieux : il nous donne, en un raccourci qui est rapide comme au cinématographe, la vision de ce qu'a été le Tribunal, comment il s'est constitué, comment on en est arrivé là, en quelques mois presque, comment il a fonctionné.

Il nous transporte, en 1789, à la *Maison de Justice* d'alors. Quelle vénérable Maison ! et comme on taxerait de folie le prophète qui risquerait un doute sur la solidité intangible de l'édifice parlementaire ! L'année suivante, 15 octobre 1790, un décret de l'Assemblée Constituante supprime le Parlement, ferme le Palais, ferme la Grand'Chambre, ferme la Chapelle des Procureurs, où la messe avait été dite tous les jours pendant cinq siècles. C'est Bailly lui-même qui, maire de Paris, vient fermer solennellement la porte de la Grand'Chambre, qu'il verra se rouvrir trois ans après pour son arrêt de mort à lui, Bailly... Personne n'en croyait ses yeux. Les anciens procureurs, les anciens avocats disaient : « Un peu de patience, et un bon arrêt du Parlement nous fera raison de ces gredins... »

Oui, on fera raison de ces gredins ; mais ce n'est pas le Parlement qui sera le justicier. Le 17 août 1792, le « *tribunal criminel* » est installé « pour juger les conspirateurs coupables de crimes commis contre le peuple dans la journée du 10 ». Le 24 août, on leur adjoint Fouquier-Tinville, ancien procureur au Châtelet ; le 10 mars 1793, le « Tribunal révolutionnaire » est constitué par la Convention, sous la pression de l'émeute, et Fouquier est nommé accusateur public.

Et en avant la guillotine ! Quelques tâtonnements d'abord ; puis, mouvement accéléré à partir du procès de la Reine et des Girondins (octobre 1793), pour atteindre, au printemps de 1794, le chiffre de mille têtes au mois ! C'est l'apothéose de Fouquier !

Quelle vision d'enfer ! quelle cohue de comparses et de subalternes de tout genre ! quel langage ! M. Lenôtre a tout vu ; il a tout dépouillé, rapports, procès-verbaux, dépositions, caricatures que les jurés s'amusent à crayonner des têtes des accusés, et jusqu'aux mémoires des fournisseurs et des ouvriers. Et de maintes sources jusqu'ici restées inexplorées se dégagent souvent des lueurs épouvantablement évocatrices, des mots féroces qui sont une résurrection.

M. Lenôtre cite ce mot de Descartes : « S'ils ne changent ni n'augmentent les choses pour les rendre plus dignes d'être lues, les historiens en omettent, presque toujours, les plus basses et les moins illustres, d'où vient que le reste ne paraît pas ce qu'il est. »

Il y eut, sous les flots de sang que versa la Révolution et dont quelques-uns croient lui faire comme une auréole de sauvage grandeur, il y eut un abîme de « choses basses », qui méritaient de devenir « illustres »

et qui désormais le seront, grâce au labeur infatigable et au merveilleux don d'évocation qui caractérise M. Lenôtre.

Windthorst, par J. Lespinasse-Fonsegrive. — In-12 de 214 p., avec portrait, 2 f. — Paris, libr. des Sts-Pères.

Quinze ans à la Rue des Postes (1880-95), par L. Joly, chanoine titulaire de Notre-Dame de Paris. — In-12 de 285 p., 3 f. 50. — Paris, Gabalda.

Victor de Falvelly, S. J. (1840-1908), par J. Charruau. — In-12 de VI-218 p., 2 f. — Paris, Téqui.

Histoire de la Congrégation du Bon-Secours de Paris *depuis sa fondation jusqu'à nos jours (1824-1902),* par l'auteur de *Allons au Ciel.* — 2 vol. gr. in-8 de XV-379 et 381 p., 10 f. — Paris, libr. St Paul.

Pensées de Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus, in-18 de IX 250 p., 1 f., *franco* 1 f. 25. — **Poésies de Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus,** in-8 raisin de 160 p., richement illustré de photogravures hors texte, 2 f., *franco* 2 f. 25. — Paris, libr. St-Paul.

I. — Le *Windthorst* de M. J. L.-Fonsegrive est, croyons-nous, une œuvre de début. C'est une biographie ; et une biographie de Windthorst est toujours sûre d'intéresser. L'auteur a pris contact avec les sources allemandes : il connaît bien son sujet : peut-être ne le domine-t-il pas assez. On le sent gêné par l'abondance de la matière ; il a hâte de résumer ; et, à vouloir trop résumer, il lui échappe maintes phrases qui seront peu intelligibles pour ses lecteurs. Résumer n'est pas peindre ; et ce qu'on eût attendu ici, c'est un tableau qui nous eût laissé, de la carrière de Windthorst, une impression vraie, vivante, personnelle.

L'auteur a fait la place trop large à l'exposé des idées de Windthorst sur l'Eglise et l'Etat, sur le droit, la liberté, l'enseignement.

Trop large, c'est-à-dire trop brève. Il fallait jeter tout de suite Windthorst *in medias res ;* ou bien, si l'on tenait à donner cet exposé théorique de sa mentalité, il y fallait mettre un peu plus de plénitude. Ces petites phrases courtes, saccadées, aphoristiques, ne sont pas toujours l'exactitude même ; et l'on nous y libéralise Windthorst outre mesure. Windthorst n'était pas un théoricien ; c'était un politique, un *debater.* On pourrait tirer de l'œuvre oratoire de Mallinckrodt un magnifique exposé de principes ; de l'œuvre de Windthorst, je ne crois pas.

Des formules peu heureuses sur les rapports du Centre et du Saint-Siège : — « Mais c'était un grand danger pour le Centre que cette intervention *possible* de la curie romaine dans ses affaires... Windthorst redoutait particulièrement les conseils venus de Rome... Rome avait agi : Windthorst le savait ; mais il n'avait tenu aucun compte des avis envoyés... » (p. 133, p. 160). De pareilles formules sont une injure à la mémoire de Windthorst.

On nous dit encore (p. 161) : « Avant même le vote du septennat, Rome, à l'instigation du chancelier, avait pris parti et engagé le Centre à se rendre aux vœux du chancelier. Mais *depuis lors,* l'existence du parti et son indépendance avaient été reconnues par le Pape lui-même, nécessaires au bien et aux intérêts de l'Eglise catholique en Allemagne. » — Le pape n'avait pas attendu cette date (1887) pour faire cette « reconnaissance ! » De plus, sans relever ce qu'il y a de peu respectueux dans le choix du mot « instigation », ce n'est pas seulement à la demande de Bismarck, mais c'est sur une lettre du président Grévy (qui craignait que Bismarck, en cas de rejet du Septennat par le nouveau Reichstag élu en février 1887, ne cherchât dans la guerre une diversion à ses embarras politiques), c'est, dis-je, sur une lettre de Grévy que Léon XIII fit témoigner au Centre son désir de le voir favoriser le projet du gouvernement. Mais ce n'était qu'un désir, qui fut formulé par le cardinal Jacobini, secrétaire d'Etat, au nonce de Munich, Mgr di Pietro (lettre du 3 janvier 1887). M. J. L.-Fonsegrive traduit ainsi la phrase principale de la Lettre de Jacobini : — « ... Le Saint-Père désire que le Centre favorise le projet du septennat militaire, *de toute manière,* comme il lui sera possible. » Ce *de toute manière,* avec la virgule qui le suit, constitue un contre-sens. M. J. L.-Fonsegrive a traduit sur le texte allemand (Hüsgen, p. 284), qui porte : *in jeder demselben möglichen Weise :* mot à mot, « en toute manière qui lui sera possible » ; et, en français courant, il faudrait dire : « qu'il le favorise dans la mesure de son pouvoir. » Nous avons donné ici, en 1892, p. 235, la réponse de Franckenstein, en français, qui est claire et loyale (ce texte français n'est pas une « version », comme le croit M. J. L.-Fonsegrive, mais le texte authentique lui-même) ; et l'on en fut satisfait à Rome, puisque Jacobini (nouvelle note au nonce de Munich, 21 janvier 1887) fit exprimer au président du Centre la reconnaissance du Saint-Siège pour les services rendus, ajoutant que l'on avait toujours laissé au Centre, envisagé comme parti politique, sa pleine liberté d'action : si le Saint-Père, dans l'affaire du Septennat, avait cru devoir exprimer au Centre son désir, c'est à raison des intérêts d'ordre religieux et moral qui étaient liés à l'affaire : *Al centro poi, considerato come partito politico, si e sempre lasciata piena liberta di azione...* (M. J. L.-Fonsegrive traduit : « Le Saint-Siège a toujours *concédé* à ce parti pleine liberté d'action » : le mot *concédé* est fort impropre, et ce n'est pas une *concession* qu'exprime la lettre du cardinal, c'est un droit qu'elle reconnaît au Centre).

M. J. L.-F. cite ces lignes d'un discours de Windthorst à Cologne, au cours de cette période électorale de février 1887 : — « Jamais l'autorité du pape n'a été plus grande que maintenant. On a invoqué la médiation du pape dans la question des Carolines. Qu'on fasse de même au Reichstag, et je me rendrai volontiers. Proclamons Léon XIII *l'arbitre de la situation.* Nous ne demandons pas mieux. »

Mais pourquoi M. J. L.-F., après qu'il a cité ces belles paroles, glose-t-il ensuite : — « En réalité, Windthorst ne se souciait pas de l'arbitrage du Pape » ? — Et, p. 174 : — « Au nouveau Reichstag de 1887, le vice-président ne fut plus Franckenstein du Centre, mais M. Buhl, national-libéral. Ce fut encore un effet de la politique romaine. » Voilà « encore » une de ces formules qui ne sont vraiment pas à leur place sous une plume catholique : la « politique romaine » ne fut pour rien en l'affaire : le Centre était, au nouveau Reichstag, en même force numérique (99 membres et 3 hospitants) que dans le Reichstag dissous : seulement, c'est la proportion des partis qui s'était déplacée autour de lui, et le grand nombre de sièges gagnés par les nationaux-libéraux sur le *Freisinn* avait permis à Bismarck de constituer le *Mittelpartei* objet de ses vœux.

Voilà bien des remarques, mais qui étaient nécessaires, à propos d'un livre qui est plein de bonnes intentions et dont une seconde édition fera aisément une excellente biographie du grand *leader* des catholiques allemands.

II. — *Quinze ans à la Rue des Postes* réconciliera tout le monde avec M. Joly, même les auteurs de ses « Tribulations », même nos amis des Missions d'Extrême-Orient. M. Joly a été sévère pour nos missionnaires ; il est charmant quand il parle de ce qu'il a vu. Et il a vu la Rue des Postes ; la Rue des Postes a eu quinze années de sa vie ; et il nous en évoque, avec l'esprit dont ailleurs il est armé jusqu'au bout des ongles et dont ici il ne veut faire que la parure de sa reconnais-

sance, quelques-unes des figures les plus aimées, le P. Ducoudray, le P. Bellanger, le P. Auguste, le P. Mazelier, le P. Cosson, le P. Joubert, trois élèves, un surveillant, un vieux serviteur... Il a été sévère pour les Missions, qu'il n'avait pas vues de près. D'autres sont sévères pour les Jésuites et demandent grincheusement à quoi les Jésuites ont abouti avec leurs cinquante années de liberté d'enseignement : M. Joly, qui a vu les Jésuites à l'œuvre et qui nous dit ici quelques traits de cette œuvre, sait mieux que personne ce qu'il y a d'injustice ou d'aveuglement dans pareille question... Nos lecteurs tireront la conclusion.

Excellentes pages à lire pour tous les éducateurs.

III. — Ce fut un grand éducateur aussi que le P. de Falvelly, mort au commencement de l'année dernière, préfet des études à la rue de Madrid, fondateur de l'Ecole du Trocadéro, directeur des Congrégations de la Sainte Vierge ; mais de façon générale, ce fut un grand directeur d'âmes, un infatigable ouvrier des miséricordes du Cœur de Jésus, près de quarante années durant, à travers ce Paris frivole et superbe, où tout le monde le connaissait et le voyait se faire tout à tous, mais surtout au troupeau privilégié qui trois ou quatre fois par semaine l'attendait à St-Philippe-du-Roule dès la première heure : ouvriers, couturières, petits employés, femmes de service, etc.

Faire lire à notre jeunesse ces pages du P. Charruau, vibrantes, entraînantes, toutes brûlantes encore du souvenir de l'ami à peine disparu, et si riches de traits, de recettes, d'industries apostoliques que l'on ne pourra pas toujours imiter, mais qu'il fait si bon méditer.

IV. — La Congrégation du Bon-Secours de Paris, dont l'auteur de *Allons au Ciel* vient d'écrire la monographie en deux gros volumes, a été fondée à Paris de 1821 à 1824 par Mgr de Quélen : Rome a donné à l'Institut son Approbation définitive en 1874, et aux Constitutions une première Approbation temporaire le 9 mars 1877 (l'Approbation définitive pour les Constitutions n'a pas encore été obtenue).

On pourra trouver ces deux volumes un peu longs. C'est là, malheureusement, un défaut trop commun aux monographies religieuses de notre temps. Il y faut des in-octavo ! Croit-on que ce soit la voie la plus sûre pour répandre efficacement à travers le peuple chrétien le parfum de vertus qui certainement méritent d'être connues et respirées au loin ? Le P. Brémond écrivait naguère, là-dessus et sur quelques autres écueils ou défauts de l'hagiographie contemporaine, un délicat et fin opuscule, *Méditation sur la sainteté et la Vie des Saints*. Les sages conseils du P. Brémond n'ont pas encore porté fruit partout. — T. I, p. 122. il ne faut pas dire qu'Alfred de Musset « quitta ce monde sans qu'aucune prière, sans qu'aucune parole de pardon fût tombée sur son âme » : il y a longtemps que des témoignages qui semblent irrécusables, établissent que Musset sur son lit de mort s'est adressé à l'abbé de Mauléon.

V. — Tout le monde connaît Sœur Thérèse de l'Enfant Jésus, morte il n'y a pas encore une douzaine d'années au Carmel, à la fleur de l'âge, en odeur de sainteté ; et l'*Histoire d'une âme* est le plus grand succès de la littérature hagiographique en notre temps, et non pas seulement chez nous, en France, mais par tout l'univers catholique, puisqu'elle a été traduite en six langues au moins (allemand, anglais, hollandais, italien, portugais, polonais). C'est simple, c'est pur, c'est frais, c'est suave comme l'Evangile. Peu de pages ont fait aimer autant la sainteté, la simplicité qui est une condition essentielle de la sainteté, non pas seulement de la sainteté des « saints », mais de la sainteté même du dernier des élus, puisqu'elle est la condition *sine qua non* pour entrer au royaume des cieux : ***Nisi efficiamini sicut parvuli, non intrabitis...***

Aussi est-ce une excellente idée que l'on a eue de grouper, sous vingt titres différents, la fleur de ces pensées divines que Sœur Thérèse laissait tomber de ses lèvres ou de sa plume comme en riant aux anges : amour de Dieu, amour du prochain, foi, espérance, humilité, détachement, mortification, obéissance, pauvreté, confiance, prière, communion, Sainte Vierge, etc.

« Ainsi présenté, dit le R. Abbé de la Grande-Trappe dans la préface qu'il a daigné écrire pour ces *Pensées*, cet opuscule forme un compendium de doctrine que sauront apprécier les lecteurs auxquels il est offert,... les âmes simples, désireuses de réaliser en elles la maxime évangélique du Sauveur : *Si vous ne devenez comme de petits enfants...* Puisse-t-il, ce petit livre, répondre aux ardentes aspirations de la *Vierge apostolique* et l'aider à effectuer la belle et précieuse promesse sortie de ses lèvres : *Je veux passer mon Ciel à faire du bien à la terre !* »

Et elle était poète aussi, Sœur Thérèse ! Voici tout un volume de poésies qui, comme tout ce qui vient d'elle, sont la simplicité même, la candeur, la spontanéité, la grâce, la pureté, la tendresse, le dévouement, toutes les richesses d'une âme qui est toute à Dieu. Elle y chante son Jésus, et Marie, les anges, les saints, saint Joseph, les saints Innocents ses « petits frères du ciel », sainte Cécile, sainte Agnès, Jeanne d'Arc (huit morceaux sont dédiés à Jeanne d'Arc). Elle y chante même l'histoire d'une Bergère devenue reine (profession religieuse d'une jeune Sœur converse) :

Chantons la bergère,
Pauvre sur la terre,
Que le Roi du ciel
Epouse en ce jour au Carmel.

Son dernier chant est : *Pourquoi je t'aime, ô Marie !* (sur l'air : *La plainte du Mousse*) :

Oh ! je voudrais chanter, Mère, pourquoi je t'aime !
Pourquoi ton nom si doux fait tressaillir mon cœur !
. . . . . .
Bientôt, dans le beau ciel, je vais aller te voir !
Toi qui vins me sourire au matin de ma vie,
Viens me sourire encor... Mère, voici le soir !
Je ne crains plus l'éclat de ta gloire suprême :
Avec toi j'ai souffert... et je veux maintenant
Chanter sur tes genoux, Vierge, pourquoi je t'aime...
Et redire à jamais que je suis ton enfant !

La Sainte Bible polyglotte. **Nouveau Testament.** — T. VII : *Les Evangiles. Les Actes des Apôtres.* — In 8 raisin de VIII 694 p., prix de souscription 7 f. — Paris, Roger.

Histoire des Livres du Nouveau Testament, par E. Jacquier. — T. III et IV, vol. in-12 de 346 et 422 p., à 3 f. 50. — Paris, Lecoffre.

Jesus von Nazareth und seine Apostel *im Rahmen der Zeitgeschichte*, par le Dr H. Kellner, prof. de théol. cath. à l'Université de Bonn. — In-8 de VIII 462 p., relié 7 f. — Ratisbonne, Pustet.

Les théories de M. Loisy. *Exposé et critique*, par M. Lepin. — In-16 de 380 p., 3 f. 50. — Paris, Beauchesne.

Le Saint Evangile de Jésus-Christ. *Commentaire traditionnel* extrait des SS. Pères, d'après la *Chaîne d'or* de saint Thomas, par l'abbé Cl.-E. Bouvier, curé de Vaulx-en-Velin.— In 8 écu de VIII-752 p., 7 f. — Lyon, Vitte.

Enarratio in Canticum Canticorum Salomonis, par Denys le Chartreux. — In-16 de 512 p., net 1 f. 50. — Imprimerie N.-D. des Prés, à Tournai, chaussée de Renaix, 11 (Belgique).

Le Livre d'Amos, par J. Touzard, prêtre de St-Sulpice, professeur à l'Institut catholique de Paris. — In-12 de LXXXV-120 p., 3 f. — Paris, Bloud.

Le Messianisme chez les Juifs (150 av. J.-C. à 200 ap. J.-C.), par le P. Lagrange. — Un vol. gr. in-8 de VIII-350 p., 10 f. — Paris, Gabalda.

I. — Avec ce tome VII, la *Polyglotte* de M. Vigouroux aborde le Nouveau Testament. Encore un volume, et elle sera achevée et constituera, par le soin minutieux dont elle a été l'objet non moins que par la beauté de l'exécution typographique et de l'illustration, un monument qui fait grand honneur à la librairie française et qui a reçu le meilleur accueil même en Allemagne.

Pour l'Ancien Testament (c.-à-d. pour la plupart des livres de l'A. T.), la *Polyglotte* était en quatre langues, réparties sur quatre colonnes. Pour le Nouveau, il n'est plus question de texte hébreu ; la quatrième colonne est donnée au Commentaire.

Commentaire discret, comme il convient à une édition savante ; diligente indication des principales variantes des mss. grecs ; et une illustration des plus piquantes et tout ensemble des plus instructives, qui nous met sous les yeux toute la faune et la flore de l'Evangile, avec les usages antiques auxquels l'Evangile fait allusion, tels qu'ils nous sont peints sur les vases ou sarcophages de l'Egypte ou de l'antiquité chrétienne : scènes de funérailles, de mariages, de sacrifices, de vie militaire, pleureuses, brodeuses, tisseuses, corroyeurs, semeurs, porchers, voyageurs, roi ennemi foulé aux pieds par son vainqueur à qui il sert d'escabeau (stèle d'Hazar-Géri), brochettes de sauterelles offertes en tribut au roi d'Assyrie (comme on offrirait aujourd'hui un buisson d'écrevisses : sauterelles étaient alors et sont encore en Orient mets de roi), etc.

II. — M. Jacquier, prof. à l'Université catholique de Lyon, achève, avec ces tomes III et IV, son *Histoire des Livres du Nouveau Testament.* Le tome III traite des *Actes des Apôtres* et des *Epîtres catholiques ;* le tome IV, des écrits johanniques, le IVe Evangile, les trois Epîtres, l'Apocalypse.

Quand M. Jacquier écrit sur un sujet, on peut être sûr qu'il en a exploré toute la littérature et qu'il nous donne par conséquent le dernier mot de ce que la critique est en mesure d'affirmer. Aussi attendait-on avec une légitime impatience ce tome IV, où il devait être question des écrits de saint Jean. M. Jacquier démontre d'abord l'unité d'auteur pour le IVe Evangile et la Ia Joannis, c'est-à-dire l'unité d'auteur pour le IVe Evangile et les trois Epîtres de saint Jean (les deux dernières se rattachant étroitement à la première), ensuite l'unité d'auteur pour le IVe Evangile et l'Apocalypse : ce qui entraîne l'unité d'auteur pour tous les écrits qui nous sont arrivés sous le nom de saint Jean. Après quoi il démontre que cet auteur est bien saint Jean lui-même : il le démontre par la tradition, appuyée des conjectures de la critique interne ; et il réfute, avec autant de clarté que de concision, la multitude des objections élevée par la critique moderne.

On goûtera tout particulièrement, au tome III, le chapitre (appendice) où il nous montre les très curieux éclaircissements que l'étude des inscriptions antiques apporte à la connaissance de maint usage signalé dans le Nouveau Testament (nous en avons donné un spécimen, *Ami* 1908, p. 662-663).

III. — *Jésus de Nazareth et ses Apôtres dans le cadre de l'histoire de leur temps* nous vient d'un érudit qui passe pour fort sage et consciencieux. On ouvre son livre avec confiance ; et cette confiance, certainement il la mérite.

Tout ce qui dans son travail est purement histoire profane, « cadre » profane, est exécuté de main de maître. La première partie, tableau de la situation politique de la Judée au temps de Jésus-Christ et des Apôtres (p. 3-178), est un chef-d'œuvre d'exposition claire, vivante et complète.

Quand ensuite il arrive, — non point à la vie du Sauveur, puisqu'il n'a pas voulu écrire une vie du Sauveur, — mais à l'apparition historique du Messie, aux grandes lignes de l'activité messianique en vue de la fondation de l'Eglise, on se demande, non sans inquiétude, comment il va réussir à se tenir à son point de vue « purement historique, » à nous montrer, dans cet élément « naturel » de la « pure histoire, » le *substratum* et la condition du surnaturel. Et je ne puis pas dire qu'il y a réussi, parce que je ne pense pas qu'il soit possible d'y réussir. S'il était possible d'y réussir, il était qualifié plus que tout autre pour mener à bien cette entreprise : car il déploie, en mainte page de son exposé, une dextérité qui tient du tour de force ; et il y fait preuve aussi d'une piété profonde : on ne lira pas sans émotion les trois ou quatre pages consacrées à la Passion du Sauveur, et cependant il n'y a pas, dans ces quelques pages, un mot qui n'eût pu être signé d'un historien qui ne saurait rien de la divinité du Christ. — Une dizaine de pages sont données à la naissance et à l'enfance de Jésus ; et l'auteur réussit à nous présenter un récit honnête sans y faire mention des interventions surnaturelles de Dieu et de ses anges : tour de force vraiment, mais dont nous ne voyons ni l'utilité ni la légitimité. Peut-être a-t-il voulu montrer aux rationalistes comment il leur serait possible d'écrire, même de leur point de vue rationaliste, la vie de Jésus sans tomber dans les insolences dont ils sont coutumiers : mais, franchement, le jeu n'en vaut pas la chandelle, et c'est un jeu périlleux. — Où il n'est pas heureux du tout, c'est dans sa glose pour raconter et expliquer en dehors de toute intervention surnaturelle le voyage des Mages, aller et retour.

Ces quelques lignes de critique suffisent à dire le mérite de ce livre, qui est vraiment très grand, mais aussi ce qu'il a d'incomplet ; et, en pareille matière, rester incomplet, se tenir volontairement au point de vue « purement historique » est une chimère, et c'est une faute de se bercer de chimères quand c'est la vie de Jésus-Christ et de l'Eglise qui est en cause. — De fort précieux aperçus critiques sur les difficultés chronologiques des Evangiles et de la vie des Apôtres. — L'exécution typographique est de toute beauté, sur papier de luxe.

IV. — M. Lepin nous donne, dans son ouvrage, un exposé chronologique de l'évolution de la pensée de M. Loisy, depuis la publication de *L'Evangile et l'Eglise* (1902), où le cauteleux apostat essayait encore de dissimuler certaines hardiesses sous des formules dont ses écrits postérieurs ont révélé, même aux lecteurs les plus pacifiques, tout le venin. — Après *L'Evangile et l'Eglise,* est venu *Autour d'un petit livre* (1903) ; — puis une série d'articles de revues, de lettres qu'il vient de réunir en volume ; — les *Evangiles synoptiques* (1907-1908) ; — les *Simples réflexions* sur le Décret *Lamentabili* et l'Encyclique (1908).

M. Lepin expose tout et discute tout, au regard de la foi et au regard de la science. Il le fait avec exactitude et clarté. Son livre est comme une Somme de l'affaire Loisy depuis 1902. On y voudrait parfois un peu plus de vigueur ; mais ceci ne semble pas être dans la manière de M. Lepin. — Il nous dit, dans sa Préface, que « des personnes bien pensantes se demandent si l'autorité ecclésiastique ne se serait pas montrée à l'endroit de M. Loisy d'une sévérité excessive, s'il ne faudrait pas attribuer les mesures rigoureuses prises contre l'écrivain à une certaine incompréhension des méthodes actuelles de la critique et à une intolérance regrettable vis-à-vis d'un prêtre bien intentionné et érudit. » Je ne crois vraiment pas que les personnes qui en sont encore à se demander tout cela et à réserver ainsi toutes les épithètes rigoureuses pour l'autorité ecclésiastique et les épithètes indulgentes pour M. Loisy, je ne crois pas,

dis-je, que ces personnes-là puissent être qualifiées « bien pensantes. » — P. II, on nous parle, à deux reprises, de la retraite de M. Loisy, à Belleville, près Paris : c'est *Bellevue* qu'il faut lire.

V. — *Le Saint Evangile de Jésus-Christ*, par M. Cl.-E. Bouvier, porte en suscription *La Bible des fidèles :* c'est en effet toute la Bible que l'auteur se propose de nous donner. Il commence par les IV Evangiles ; viendront ensuite les Epîtres de saint Paul et autres Livres du Nouveau Testament ; puis l'Ancien Testament.

Le plan est très simple : c'est le texte biblique lui-même, distribué en péricopes très courtes, quelquefois d'un seul verset, et chaque péricope accompagnée d'un texte (une page, une demi-page) de Père (ou de Pères) qui lui sert de commentaire. — L'auteur, qui écrit en vue des fidèles, ne donne pas les références patristiques : on les trouvera dans la *Catena aurea* de saint Thomas.

L'ouvrage est entièrement terminé, lisons-nous dans la Préface. Nous lui souhaitons de tout cœur la bienvenue ; et que la rapide diffusion de ce premier volume parmi les fidèles encourage l'éditeur à publier vite le reste.

VI. — Les Chartreux de N.-D. des Prés, qui ont entrepris, comme on sait, la réédition des Œuvres complètes de Denys le Chartreux, ont eu la très heureuse idée d'en détacher, sous format de poche, l'*Enarratio in Canticum Canticorum Salomonis*. C'est en latin ; mais le latin de Denys le Chartreux est aussi limpide que le *Lauda Sion* de saint Thomas. Nos confrères auront, dans ce volume, un exquis traité d'amour de Dieu. Denys prend pour texte de son *Proœmium* le verset d'Isaïe : *Gaudebit sponsus super sponsam :* l'Epoux, c'est le Christ, comme l'a appelé saint Jean-Baptiste : *Qui habet sponsam, sponsus est ;* et l'Epouse, c'est sans doute l'Eglise du ciel, mais Denys aime à y voir l'Eglise de la terre, l'Eglise militante, qui dans son universalité peut être appelée *sponsa Domini Jesu Christi generalis*, — ensuite chaque âme fidèle, *Christi sponsa particularis*, — et Celle qui mérite le titre de *sponsa singularis*, la B. V. Marie. Et dans cette triple division il fait entrer une admirable théologie, aussi lucide que pénétrée d'onction, de l'amour de Dieu pour les hommes et de l'amour des hommes pour Dieu.

VII. — *Le Livre d'Amos*, de M. Touzard, comprend, après une Introduction de LXXXV pages, la traduction et le commentaire en petit texte (97 pages), et, de plus, vingt pages d'Index. Je crois que toutes les questions relatives à Amos et soulevées par l'étude d'Amos et de son temps, sont ici étudiées à fond et vidées. Je signalerai surtout les vingt premières pages de l'Introduction, qui nous reconstituent le milieu historique, si complexe et si grouillant de compétitions farouches, où vécut le prophète Amos : il y a là un chef-d'œuvre d'exposition claire et complète qui nous fait vivement désirer que M. Touzard nous donne un jour prochain une Histoire ancienne des peuples de l'Orient. Je ne sais pas s'il y songe : mais tous ceux qui ouvriront cette Introduction songeront certainement que nul n'y est mieux préparé que lui.

VIII. — Nous trouverons un peu plus tard le temps de consacrer au grandiose travail du P. Lagrange l'étude qu'il mérite. Mais nous devons dès aujourd'hui en signaler les grandes lignes à nos lecteurs :

1° *Le Messianisme d'après les écrivains juifs hellénistiques*, Josèphe et Philon : le P. Lagrange note judicieusement le parti pris de Josèphe et pourquoi Josèphe n'a pas su ou pas voulu tout dire des manifestations du messianisme juif ; mais, tout le long de son exposé, on se demande pourquoi il s'en tient si scrupuleusement aux données de Josèphe, alors qu'il doit conclure ensuite que l'histoire est en droit de dépasser, et de beaucoup, les affirmations de l'historien juif : conclusion excellente, mais que l'on trouve qui vient un peu tard (p. 26-27) ;

2° *L'apocalyptique juive :* les apocalypses apocryphes : eschatologie sans Messie, eschatologie messianique historique et messianique transcendante, eschatologie synthétique ; le règne de Dieu ; la Résurrection ;

3° *Le Messianisme d'après le Pharisaïsme rabbinique :* le règne de Dieu, la vie future, la résurrection des morts, les temps messianiques, le Messie (ses noms, sa nature, son règne, etc.), le Messie souffrant et le Messie fils de Joseph ;

4° *Le Messianisme en action :* attitude du Judaïsme envers les Gentils et du rabbinisme envers le christianisme ; les déceptions messianiques ; perpétuité des espérances messianiques et leur nouvelle forme : *Judæi signa petunt*, en opposition à la solution chrétienne : *nos autem prædicamus Christum crucifixum.*

L'Intellectualisme de saint Thomas, par P. Rousselot. — In-8 de XXV-260 p., 6 fr. — Paris, Alcan.

Ce livre est une thèse de doctorat présentée l'été dernier à la Sorbonne, où l'on sait que la philosophie de saint Thomas est très étudiée, point toujours par des amis : mais amis ou ennemis, il faut nous féliciter qu'on l'étudie, ce qui est déjà un immense progrès, et que l'étudiant, on soit presque toujours amené à lui rendre justice.

On a été, je crois, unanime à reconnaître que M. Rousselot (qui appartient, croyons-nous, à la Compagnie de Jésus) a pénétré admirablement la pensée de saint Thomas et qu'il l'a exprimée dans un langage d'une rare force. C'était là besogne salutaire, à notre époque où plusieurs (même dans nos rangs) ont essayé de discréditer l'intellectualisme de saint Thomas en n'y faisant voir qu'un rationalisme abstrait et discursif, — tandis que d'autres ont pu être portés à considérer la philosophie du saint Docteur comme un système définitivement clos, où les développements ne sauraient provenir que d'additions accidentelles. Or, c'est le propre d'une philosophie vivante de porter en elle son principe de progrès ; et il a suffi à M. Rousselot, pour mettre en lumière ce principe, de se placer au centre même de la philosophie thomiste et d'exposer la conception qu'elle se fait de la nature, de la valeur, de la portée de l'intelligence.

L'intellectualisme de saint Thomas n'est point rationalisme. En affirmant la primauté de l'intelligence, ce n'est point la raison humaine qu'il prétend exalter. Bien au contraire. Notre raison, qui est la dernière dans l'ordre des intelligences, n'atteint les objets extérieurs que par abstraction ; elle n'atteint pas le réel, parce que le réel c'est le singulier et que son objet propre à elle, c'est l'universel ; elle n'a du réel qu'une connaissance fragmentaire et dispersée, — tandis que l'intellection, tout au contraire, est l'acte de saisir l'être réel et de l'unir au sujet pensant. La raison fabrique des concepts ; l'intellection capte des êtres. L'intelligible est, par essence, du vivant, du substantiel :

« Connaître, c'est principalement et premièrement saisir et étreindre en soi un *autre*, capable aussi de vous saisir et de vous étreindre, c'est vivre de la vie d'un autre vivant. »

Et il n'est pas nécessaire pour cela que la connaissance soit immédiate, c'est-à-dire que la Réalité par moi connue soit identiquement l'idée même que j'en ai : ce serait là l'idéal suprême de la prise intellectuelle de l'être ; idéal qui, d'après saint Thomas, ne se réalise qu'en deux cas : celui des intuitions du moi actuel par lui-même et celui de la vision béatifique.

En attendant, notre esprit, privé presque entièrement d'intuitions, mais aidé des facultés sensibles, est bien obligé de suppléer, par les divers modes de la spéculation humaine, la perfection intellective qui lui manque, — suivant ce principe pris d'Aristote : *Quod non potest fieri per unum, aliqualiter saltem fiat per plura.*

Ces *plura*, succédanés naturels de l'intellection pure, sont le concept, l'appréhension du singulier, la science, le système, le symbole.

Et la vie contemplative, telle que leur exercice nous la procure, serait tout ce qu'il y a de meilleur sur terre, si Dieu n'avait promis à l'homme une vision plus sublime que toutes celles où son désir naturel pouvait aspirer.

D'où un renversement des valeurs, mais transitoire : puisque, en attendant le ciel, c'est la foi qui nous fait vivre et que la foi courbe notre raison, il s'ensuit que, sur terre, les valeurs humaines ne sont pas directement intellectuelles, mais morales.

Mais la fin de l'homme reste spéculation pure : « Il y a, par définition, un *ensuite* à la morale, mais il n'y a pas d'*ensuite* à l'idée. — Et c'est ici que la philosophie et la théologie s'unissent, dans le système thomiste, comme la matière et la forme. Car, comme la religion, elle aussi, prétend être *finale*, il faut bien que ce soit en une contemplation que la religion se termine. » (P. xxv).

Et c'est ainsi que l'intellectualisme de saint Thomas réalise l'unité entre sa spéculation et sa vie : « L'intellectualisme fut pour lui vie intense, et le mysticisme, intellectualisme intégral... Il y a coïncidence entre la doctrine de l'intellection prenante et celle de l'amour supérieur à tout. Entre la religion et la philosophie, entre la nature et la grâce, il y a harmonie profonde, et, dans un sens, continuité : *gratia non tollit naturam, sed perficit.* » (P. 235, 239).

Et voilà pourquoi « la vie chrétienne semble avoir développé corrélativement, dans l'âme de saint Thomas, l'enthousiasme pour l'intelligence et le mépris des discours humains : » *Omnia quæ scripsi*, disait-il en ses derniers jours, *videntur mihi paleæ*.

LITURGIE

Q. — Une dizaine de religieuses vivant en communauté, sont au service de notre scolasticat. Quelques-unes assistent à la messe dans notre chapelle. Pour les autres, un de nos Pères (pas toujours le même) va leur dire la messe à l'oratoire érigé dans la maison qui leur est réservée près de la nôtre et nous appartient.

Jusqu'ici l'on a suivi, pour cette messe, l'Ordo du diocèse. Mais ne devrions nous pas plutôt suivre notre Ordo particulier, comme nous le faisons dans notre chapelle ?

R. — Votre remarque nous paraît fondée. Ces religieuses sont sous votre dépendance, dans votre maison ; c'est, en somme, votre oratoire, et non le leur. Vous y direz donc la messe conformément à votre Ordo propre, et non suivant l'Ordo du diocèse.

Q. — Dans notre Congrégation, nous suivons l'Ordo romain, tel qu'il est imprimé à Rome. Or certaines fêtes, par exemple, la Transfiguration de N.-S., la Dédicace de la Basilique du T. S. Sauveur, sont doubles de 1re classe avec octave.

Devons-nous, dans ces cas et autres semblables, nous conformer entièrement à l'Ordo ? Si non, quel office prendre aux jours octaves de ces fêtes ?

R. — Il est hors de conteste que vous n'avez pas à célébrer la Transfiguration de N.-S. et la Dédicace de la Basilique du T. S. Sauveur sous le rit de 1re cl. avec octave, mais seulement sous le grade double majeur comme dans l'Eglise universelle. Car ces fêtes n'ont point pour vous le caractère qui leur vaut d'être célébrées sous le rit de 1re cl. à Rome ; et là-même, les Congrégations de prêtres réguliers n'en font pas l'octave. (Cf. *Ephem. Liturg.*, 1896, p. 376 et suiv.).

Que faire alors ? Ces jours octaves devenant libres pour vous, vous y réciterez, soit l'office d'une fête transférée, s'il y a lieu, soit l'office du jour (dimanche ou férie), soit l'office votif *per annum* correspondant.

Q. — En 1909, le Saint Nom de Marie et les Sept-Douleurs de la B. V. M. tombent le 12 septembre. Cette dernière fête étant désormais de IIe classe l'emporte sur la première. Mais le Saint Nom de Marie doit-il être transféré au 1er jour ou au 1er dimanche libre ? Nous avons un rescrit nous autorisant à transférer les fêtes fixées à un dimanche.

R. — Notre correspondant fait erreur en supposant que le Saint Nom de Marie peut se rencontrer avec la fête des Sept-Douleurs ; car le dimanche auquel est fixée celle-ci s'entend du 3e dimanche à partir des Calendes de septembre, c'est-à-dire compris dans les limites mêmes du mois civil. (S. R. C., 24 septembre 1842, n. 2848).

Mais si le Saint Nom ne peut être empêché par les Sept-Douleurs, il peut l'être par l'Exaltation de la Sainte Croix : alors on le transfère au premier jour libre. Et il n'est pas besoin pour cela d'avoir un indult qui y autorise : sa qualité de fête de l'Eglise universelle suffit pour qu'il ait droit à être transféré.

Q. — Quelle est la règle relativement à la couleur des galons et de la croix des ornements noirs ?

R. — Il n'y a pas de règle qui régisse la matière. Les galons sont d'habitude en soie blanche ou en fil d'argent, mais ils peuvent être aussi de couleur noire comme l'ornement. La croix seule n'admet pas de fond blanc. (Cf. *Cér. des Ev.*, liv. II, ch. xi, n. 1).

Q. — Un prêtre délégué par Monseigneur pour bénir un nouveau cimetière s'aperçoit au moment de commencer, et l'assistance est alors nombreuse, qu'on a négligé de munir la croix, plantée au milieu, des trois pointes de bois pour tenir les cierges, et qu'il n'y a point vis-à-vis cette croix le pieu de bois avec trois pointes semblables. Alors il donne les cierges à porter à trois des petits enfants de chœur qui l'entourent et accomplit tout ce que prescrit le Rituel, sans placer les cierges sur la croix.

La bénédiction doit-elle être recommencée ?

R. — D'après Baruffaldi, « summa totius benedictionis est ut lux æterna luceat animabus defunctorum, qui in illo loco sepeliendi sunt. Per lumen igitur candelarum in summitate et brachiis Crucis fixarum fit ut fides resurrectionis vigeat et lumen æternæ vitæ in illis resplendeat per meritum Christi in Cruce passi. » Cavalieri et De Herdt ne pensent pas autrement et ils font de cette cérémonie comme le point culminant de la bénédiction : « Istæ candelæ, benedictione etiam peracta, non

extinguuntur, sed relinquuntur accensæ, donec totaliter absumantur, ut inde edoceamur venerationem loci perpetuo durandam esse. »

C'est enfin l'enseignement de Many, qui place l'essence de la bénédiction du cimetière dans l'illumination, l'encensement et l'aspersion de la croix. (Cf. *Prælectiones de locis sacris*, n. 145).

Nous vous conseillons donc d'exposer le fait à votre évêque, qui jugera s'il y a lieu de recourir à Rome. En attendant, bénissez chaque fosse avant d'y déposer le cercueil, comme cela est marqué au Rituel, tit. VI, chap. III, n. 12, quand le cimetière n'est pas bénit.

Q. — 1° Cette année la fête des Epousailles de la T. S. V. sera en concurrence avec la Sainte Famille : comment faut-il organiser les vêpres ?

2° Cette année encore : 23 février, fête de saint Pierre Damien ; 24, mercredi des cendres ; 25, fête renvoyée de saint Mathias, apôtre.

Faut-il, le 23, faire mémoire de la vigile de saint Mathias alors que la fête est renvoyée en Carême ?

3° Dans notre Propre diocésain approuvé en 1893, nous avions la fête du B. J.-B. de la Salle, avec messe propre *Sinite parvulos*. Depuis cette date, le Bienheureux a été canonisé et sa fête étendue à toute l'Eglise avec une messe presque toute du Commun. Pouvons-nous encore et devons-nous dire la messe de notre Propre, ou devons-nous dire celle du reste de l'Eglise ?

R. — Ad I. Les vêpres sont de la Sainte Famille comme plus digne en raison de Notre-Seigneur, et on ne fait pas mémoire du précédent, parce que la Sainte Vierge et saint Joseph sont commémorés avec Notre-Seigneur dans la fête de la Sainte Famille.

Ad II. Les vigiles ne se transfèrent pas, lors même que les fêtes auxquelles elles se rattachent sont transférées. Vous devrez donc faire mémoire de la vigile de saint Mathias le 23, comme d'habitude.

Ad III. Régulièrement, la messe d'un saint composée pour l'Eglise universelle est obligatoire, même pour ceux qui avaient une messe propre lorsqu'il n'était que Bienheureux.

Sauf indult nouveau, vous abandonnerez donc la messe *Sinite parvulos* et direz la nouvelle.

Q. — En 1895, l'auteur de notre *Ordo* ayant à placer dans le calendrier diocésain la fête de la *Médaille Miraculeuse* nouvellement concédée pour le 27 novembre, jour empêché chez nous, lui assigna la date du 14 décembre, alors que le 1er décembre était le premier jour libre, mais accidentellement occupé cette année-là par le 1er dimanche de l'Avent. Depuis cette époque la *Médaille Miraculeuse* a été maintenue au 14 décembre, bien que le 1er décembre soit toujours libre.

L'erreur commise sur l'*Ordo* de 1895 a été de plus sanctionnée par l'évêché, qui a fait figurer la *Médaille Miraculeuse* au 14 décembre dans une réimpression du Propre du Bréviaire.

Dans ces conditions, peut-on et doit-on continuer de différer la fête jusqu'au 14 décembre ?

R. — La S. C. ordonne de corriger l'erreur :

An, quia assignatio diei facta non fuit prima die non impedita, juxta Rubricas Breviarii Romani de translatione festorum et multa S. R. C. decreta, *talis error debeat corrigi et illis legibus conformari ?* — Resp. *Affirmative.* (S. R. C., 11 mars 1820, n. 2602, ad 2).

Et une coutume de quinze ans ne suffirait pas pour dispenser de revenir au droit : « An consuetudo quindecim annorum possit suffragari hujusmodi assignationi perperam factæ ? — Resp. *Negative.* » *(Ibid.*, ad 3).

Le rédacteur d'Ordo a donc à reporter la fête de la Médaille miraculeuse du 14 au 1er décembre comme en son siège fixe.

Q. — Aux messes de funérailles, il est d'usage dans notre diocèse que le célébrant quitte l'autel après la prière de l'Offertoire et se rende à la balustrade pour l'Offrande. A chaque fidèle qui se présente, le prêtre donne à baiser le crucifix et dit : *Requiescat in pace*, auquel on répond *Amen*,

Cet usage peut-il être conservé ? Un ecclésiastique affirme qu'il est antiliturgique et doit être supprimé.

R. — Nous ne voyons pas en quoi cet usage serait répréhensible. Il est très ancien, et c'est même parce qu'on avait la coutume de faire des offrandes à ce moment dans les messes d'enterrement, que l'antienne de l'Offertoire est si longue aux messes de *Requiem*. Aujourd'hui encore il est en vigueur dans les pays catholiques, et il faut continuer cette tradition, que l'Eglise n'a jamais condamnée, et qui de plus est une occasion de prières en faveur du défunt.

Q. — A la page 720 de 1908, vous donnez une décision que vous appuyez sur un décret de la S. C. des Rites du 21 nov. 1893, n. 3811, ad III.

Il m'a été impossible de le découvrir dans ma collection des *Acta S. Sedis*. J'ai parcouru les *Analecta*, le *Canoniste Contemporain :* je ne trouve rien.

Pourtant j'aurais grand besoin de ce décret. Voudriez-vous le reproduire, vu son importance ?

R. — Ce décret n. 3811 n'ayant jamais été publié dans l'*Ami*, nous allons le donner *in extenso*, à cause de sa particulière importance et de l'usage fréquent qu'on peut avoir à en faire.

DECRETUM GENERALE
SUPER DUOBUS FESTIS VEL OFFICIIS
EADEM DIE OCCURRENTIBUS

Cum sæpe accidat ut dies, qua S. Sedes aliquod novum festum liturgicum statuit celebrandum, in Calendariis particularibus sit alio festo impedita, nec tamen clare constet quodnam ex iis sit peragendum, quodnam perpetuo transferendum ; S. R. C. præsenti decreto generali declarat et statuit sequentes imposterum ab omnibus Calendariorum Ordinatoribus tenendas esse normas :

I. Si duo festa, alterum antiquum, alterum novum, ambo sint in die propria, natalitia scilicet aut quasi natalitia, *cæteris paribus* illud celebretur, istud vero in primam diem liberam perpetuo transferatur juxta Rubricas. *Cæteris vero non paribus*, si alterum præ altero sit potioris ritus, præferatur illud quod ritu nobiliori gaudet. In paritate ritus, si unum sit primarium, aliud secundarium, illud huic præferatur. Si ambo primaria fuerint vel secundaria, dignius minus digno præferatur juxta ordinem dignitatis in Rubricis præscriptum tit. X, num. I et XI, n. 2. Si denique utrumque fuerit ejusdem dignitatis, festum magis proprium minus proprio præferatur.